Commissions scolaires

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1984 - 1985

Le 26 avril 1984

ISSN 0710-3247

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR 1984-1985

	PAGES
1.1 PRÉPARATION DU BUDGET	5
1.2 L'APPROBATION DU BUDGET	5
1.3 LA CERTIFICATION DES ALLOCATIONS POUR LE FONDS D'OPÉRATIONS	6
1.4 LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL	6

PARTIE II

RÈGLES BUDGÉTAIRES D'OPÉRATIONS 1984-1985

2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX	8
2.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	8
2.3 LES REVENUS	8
2.4 LES REVENUS GÉNÉRAUX	8
2.5 LA SUBVENTION DE PÉRÉQUATION	10
2.6 LES REVENUS SPÉCIFIQUES	10
2.7 ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	11
2.8 CONCEPT DE CLIENTÈLE SUBVENTIONNÉE 1984-1985	12
2.9 L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE GÉNÉRALE	13
2.9.1 LES ALLOCATIONS DE BASE	13
2.9.1.1 ARTICLE I: PERSONNEL ENSEIGNANT	13
2.9.1.2 ARTICLE II: AUTRES PERSONNELS	16
2.9.1.3 ARTICLE III: AUTRES COÛTS	18
2.9.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	20
2.9.2.1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES	20
2.9.2.2 NOMENCLATURE DES MESURES VISÉES PAR LES ALLOCATIONS	20
2.9.3 AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS	25
2.10 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES	27
2.10.1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES	27
2.10.2 NOMENCLATURE DES MESURES	27

PAGE

2.11 SERVICE DE LA DETTE 35

2.12 ACTIVITÉS AUTREMENT FINANCÉES 35

2.13 RETARDS A PRODUIRE AU MINISTÈRE CERTAINS DOCUMENTS AU COURS DE L'ANNÉE 1984-1985 36

ANNEXE I: NORMES D'ALLOCATION ET MODALITÉS DE GESTION DES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES 38

LES ALLOCATIONS CENTRALISÉES 39

LES ALLOCATIONS DÉCONCENTRÉES 47

ANNEXE II: NORMES D'ÉTABLISSEMENT ET MODALITÉS DE GESTION DES REVENUS RELATIFS AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DANS LE CAS D'ENTENTE 58

PARTIE III

RÈGLES BUDGÉTAIRES D'IMMOBILISATIONS 1984-1985

3.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX 63

3.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES 63

3.3 LES DÉPENSES SUBVENTIONNÉES 63

3.4 LES REVENUS DE CAPITAL 63

3.4.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX 63

3.4.2 LES REVENUS SPÉCIFIQUES 65

3.5 LES EMPRUNTS A LONG TERME 66

3.6 L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE GÉNÉRALE 66

3.6.1 L'ALLOCATION DE BASE 67

3.6.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES 68

3.6.2.1 ALLOCATION A GESTION CENTRALISÉE 68

3.6.2.2 ALLOCATIONS A GESTION DÉCONCENTRÉE 69

3.7 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES 74

3.8 AUTRES ACTIVITÉS 81

ANNEXE: LISTE DES PROFILS A CARACTÈRE NATIONAL OU SEMI-NATIONAL 83

PARTIE I

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR 1984-1985

Les principales étapes du cycle des opérations financières des commissions scolaires sont présentées ici dans l'ordre chronologique des évènements.

1.1 PRÉPARATION DU BUDGET

Le programme des activités qu'une commission scolaire (*) entend assurer doit se traduire annuellement dans son budget. Ce budget, une fois approuvé, devient un instrument essentiel à la gestion; il permet de suivre la réalisation des activités et sert d'instrument de contrôle dans l'utilisation des ressources disponibles.

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, les commissions scolaires doivent préparer et soumettre au Ministre (**) au plus tard à la date que ce dernier prescrit, leur budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour chaque année scolaire.

La date limite de présentation du budget pour l'année scolaire 1984-1985 est fixée au 1er juin 1984 pour toutes les commissions scolaires à l'exception de celles de l'Ile de Montréal, et au 8 juin 1984, pour le Conseil scolaire de l'Ile de Montréal et ses commissions scolaires composantes.

Le respect de ces exigences se traduit par la transmission à la direction régionale du Ministère (**), des documents suivants, auxquels sont jointes les résolutions en vertu desquelles les prévisions budgétaires ont été approuvées par le Conseil des commissaires ou les syndics d'écoles.

- le Budget d'opérations
- le Budget d'immobilisations

1.1.1 LE BUDGET D'OPÉRATIONS

Le formulaire du budget d'opérations comprend d'une part les prévisions budgétaires et, d'autre part, les annexes qui servent à établir les responsabilités financières respectives du Ministère et de la commission scolaire.

1.1.2 LE BUDGET D'IMMOBILISATIONS

Le formulaire du budget d'immobilisations (investissements) comprend d'une part les prévisions budgétaires et, d'autre part, les annexes qui servent à établir les responsabilités financières respectives du Ministère et de la commission scolaire.

1.2 L'APPROBATION DU BUDGET

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, le budget d'une commission scolaire doit maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses et est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le Ministre.

(*) Dans le texte qui suit, lorsque l'expression "commission scolaire" est utilisée, celle-ci désigne indistinctement la commission scolaire et la commission régionale, et, le cas échéant, le Conseil scolaire de l'Ile de Montréal.

(**) Dans le texte qui suit, le mot "Ministre" désigne le ministre de l'Éducation et le mot "Ministère" désigne le ministère de l'Éducation.

1.3 LA CERTIFICATION DES ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES POUR LE FONDS D'OPÉRATIONS

La certification des allocations budgétaires, qui est émise par le Ministère au cours de l'année, précise le montant de l'enveloppe budgétaire générale qui résulte de la prise en considération de la clientèle subventionnée,de certains ajustements aux paramètres de financement relatifs aux allocations de base et des autorisations de principe portant sur les allocations supplémentaires et non encore connues au moment de l'approbation du budget par le Ministère. Pour ce qui est des allocations spécifiques et du service de la dette, les allocations certifiées correspondent uniquement à une estimation des coûts subventionnés les plus probables. Quant aux autres éléments qui contribuent à déterminer la subvention de fonctionnement, soit la subvention de péréquation et les autres revenus généraux qui contribuent au niveau subventionné des dépenses, il s'agit également d'une estimation. La certification des allocations budgétaires confirme le niveau des subventions devant être pris en considération lors de l'analyse des états financiers, sous réserve de certains ajustements découlant de l'application des présentes règles budgétaires.

1.4 LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles de faire préparer chaque année un rapport financier, en se servant des formulaires fournis à cet effet, et de le transmettre au Ministère à la date fixée par le Ministre.

La date limite de présentation du rapport financier au Ministère pour l'exercice 1984-1985 est fixée au 31 octobre 1985 pour toutes les commissions scolaires, y compris celles de l'Ile de Montréal, et au 29 novembre 1985 pour le Conseil scolaire de l'Ile de Montréal.

Le respect de ces exigences se traduit par la transmission à la direction régionale du Ministère du rapport financier annuel selon la forme prescrite par ce dernier, accompagné de la résolution en vertu de laquelle il a été approuvé par le Conseil des commissaires ou les syndics d'écoles.

Le formulaire du rapport financier annuel fourni par le Ministère doit être utilisé par les commissions scolaires pour soumettre leur situation financière, les résultats de leurs opérations et les données s'y rapportant. Il comprend:

- Le rapport du vérificateur externe
- Les états financiers et les notes complémentaires
- Les annexes aux états financiers
- Les tableaux statistiques

PARTIE II

RÈGLES BUDGÉTAIRES D'OPÉRATIONS
1984-1985

2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux qui sous-tendent les règles budgétaires 1984-1985 sont les suivants:

1- assurer des services équivalents à la clientèle scolaire dans l'ensemble du Québec, selon les exigences d'une répartition équitable entre les commissions scolaires des ressources provenant du gouvernement;

2- permettre aux commissions scolaires la plus grande latitude possible dans leurs choix budgétaires en déterminant un niveau subventionné des dépenses propre à chaque commission scolaire en fonction d'un minimum de paramètres contrôlables et en favorisant le principe de la transférabilité des ressources.

2.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Les présentes règles budgétaires visent à déterminer le niveau subventionné des dépenses. Elles sont appliquées, pour l'année 1984-1985 et plus particulièrement lors de l'approbation des budgets, de la certification des allocations budgétaires et de l'analyse des états financiers, pour établir le montant:

1- des subventions;

2- de l'impôt foncier pour le paiement des dépenses non autrement pourvues par les subventions gouvernementales ou par les autres revenus.

2.3 LES REVENUS

Conformément au système d'information financière, les revenus d'une commission scolaire appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes: revenus généraux et revenus spécifiques.

2.4 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux sont des revenus non applicables à une fonction, à un champ d'activités, à une activité ou à une sous-activité en particulier.

Les revenus généraux se classent en deux (2) catégories: les revenus qui contribuent au niveau subventionné des dépenses et les revenus qui pourvoient au montant non subventionné des dépenses.

2.4.1 LES REVENUS QUI CONTRIBUENT AU NIVEAU SUBVENTIONNÉ DES DÉPENSES PROVIENNENT DE:

2.4.1.1 La subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement est versée aux commissions scolaires pour un montant qui correspond au niveau subventionné des dépenses, après déduction des autres revenus généraux qui contribuent au niveau subventionné de ces dépenses et ajout de la subvention de péréquation. Cette subvention comprend les subventions statutaires, la subvention de péréquation et la subvention d'équilibre budgétaire et exclut la subvention pour le service de la dette.

2.4.1.2 Les subventions tenant lieu de taxes

Les montants exigibles des subventions tenant lieu de taxes sont basés, d'une part, sur l'évaluation des immeubles de certains organismes publics dont le gouvernement fédéral et, d'autre part, sur le taux de la taxe imposée par la commission scolaire.

2.4.1.3 Les frais de scolarité exigés en vertu des ententes MEQ-MAS

Les frais de scolarité exigés en vertu des ententes MEQ-MAS ont trait à la scolarisation des élèves provenant de centres d'accueil du ministère des Affaires sociales. Ils correspondent au produit du nombre d'élèves reconnu pour fins de subvention et du coût subventionné par élève tel qu'établi à l'annexe 2 des présentes règles budgétaires.

2.4.1.4 Frais de scolarité pour enfants d'autochtones

Les frais de scolarité pour enfants d'autochtones découlent des ententes de scolarisation d'élèves autochtones et correspondent au produit du nombre d'élèves reconnu pour fins de subvention et du coût subventionné par élève tel qu'établi, selon le niveau des élèves, à l'annexe 2 des présentes règles budgétaires.

2.4.1.5 Autres revenus généraux

Tous les autres revenus généraux non décrits plus haut, y compris les frais de scolarité résultant d'une convention entre une commission scolaire et une base militaire.

2.4.2 LES REVENUS QUI POURVOIENT AU MONTANT NON SUBVENTIONNÉ DES DÉPENSES, PROVIENNENT DE:

2.4.2.1 L'impôt foncier

L'impôt foncier est prélevé par les commissions scolaires conformément à la "Loi sur l'instruction publique" ainsi qu'à la "Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives".

2.4.2.2 Frais de scolarité entre commissions scolaires

Les frais de scolarité sont des montants reçus en vertu d'ententes entre commissions scolaires. Ils sont basés sur le montant "per capita" non subventionné des dépenses de la commission scolaire qui reçoit les élèves d'une autre commission scolaire. Le montant de ces frais de scolarité est établi conformément à l'annexe 2 des présentes règles budgétaires. Il tient compte des données des états financiers de l'année précédente et de la clientèle de l'année en cours visée par les ententes.

2.4.2.3 Frais de scolarité pour enfants d'autochtones

Les frais de scolarité pour enfants d'autochtones découlent des ententes pour la scolarisation d'élèves autochtones inscrits dans la commission scolaire.

La contribution au montant non subventionné des dépenses de la commission scolaire est basée sur le produit du nombre d'élèves autochtones couverts par l'entente et inscrits au 30 septembre* de l'année en cours par le montant "per capita" que représente, pour la commission scolaire, le rapport:

de 6% du niveau subventionné des dépenses, à l'exclusion du service de la dette et des intérêts sur emprunts à court terme, résultant de l'analyse de ses prévisions budgétaires 1984-1985 ou de ses états financiers 1984-1985.

et

de la clientèle, prévue ou inscrite, selon le cas, au 30 septembre 1984 conformément à l'annexe 2 des présentes règles budgétaires.

---

* Pour l'année scolaire 1984-1985, on devra considérer, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 1984 aux présentes règles, le 28 septembre 1984 comme étant la date d'inscription officielle de la clientèle, le 30 septembre n'étant pas un jour ouvrable en 1984.

2.5 LA SUBVENTION DE PÉRÉQUATION

La subvention de péréquation a pour effet de faire partager entre le gouvernement et le contribuable le fardeau foncier. Elle est déterminée en tenant compte des revenus de taxes perçues à l'intérieur des limites fixées par la loi et en fonction de l'écart entre l'évaluation moyenne par élève de la commission scolaire et l'évaluation moyenne provinciale par élève de l'année scolaire précédente. Pour l'année scolaire 1984-1985, elle correspond à l'application de la formule suivante:

$$SP = \left[1 - \frac{(EV/Élève)\ C.S.}{(EV/Élève)\ Québec}\right] \times (RT)\ C.S.$$

SP = Subvention de péréquation. (Le résultat ne peut être négatif).

(EV/Élève) C.S. = Évaluation homologuée moyenne par élève de la commission scolaire pour l'année scolaire 1983-1984.

(EV/ÉLÈVE) Québec = Évaluation homologuée moyenne provinciale pour l'année scolaire 1983-1984.

soit:

107 330 $

(RT) C.S. = Revenus de taxes foncières perçues en 1984-1985 par la commission scolaire, sans excéder la moindre des limites du 6% de la dépense nette ou du 0,25 $ d'imposition.

Lors de la préparation des prévisions budgétaires de la commission scolaire, la subvention de péréquation est établie en tenant compte de l'évaluation homologuée moyenne provinciale par élève indiquée plus haut, de l'évaluation homologuée moyenne par élève de la commission scolaire pour l'année scolaire 1983-1984 et des revenus de taxes prévus pour 1984-1985.

Lors de l'analyse des états financiers, les ajustements sont apportés de manière à tenir compte des revenus réels de taxes pour l'année scolaire 1984-1985.

Pour les fins de calcul de l'évaluation homologuée moyenne par élève de la commission scolaire, la clientèle totale retenue correspond à la clientèle subventionnée déterminée conformément à l'article 2.8 des règles budgétaires 1983-1984 diminuée du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles de la commission scolaire en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires ou d'ententes pour élèves autochtones, en vertu desquelles des frais de scolarité sont perçus par la commission scolaire et augmentée du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 1983 et présents dans les écoles de d'autres commissions scolaires en vertu d'ententes avec la commission scolaire d'origine en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par voie d'instruction ou autrement.

2.6 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques sont des revenus applicables à une fonction, à un champ d'activités ou à une activité, préalablement identifiés et hiérarchisés à l'intérieur de la structure d'activités du système d'information financière.

Les revenus spécifiques peuvent provenir de diverses sources dont notamment du gouvernement du Québec dans le cas des subventions ci-après énumérées:

- o la subvention pour le service de la dette;
- o la subvention pour l'éducation des adultes;
- o la subvention pour le transport scolaire.

2.7 ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La subvention de fonctionnement est établie en faisant la somme des éléments suivants:

- o les allocations de base qui sont établies à priori en fonction des paramètres de financement calculés conformément à l'article 2.9.1 des présentes règles;
- o les allocations supplémentaires, décrites à l'article 2.9.2 des présentes règles budgétaires, qui sont attribuées à priori à partir de critères prévus à l'annexe 1 de ces règles;
- o les ajustements non récurrents décrits à l'article 2.9.3 des présentes règles budgétaires;
- o les allocations spécifiques, qui sont sanctionnées à postériori, à la suite d'un contrôle exercé lors de l'analyse des états financiers, conformément à l'article 2.10 des présentes règles budgétaires;
- o la subvention de péréquation, établie conformément à l'article 2.5 des présentes règles budgétaires.

La somme de ces éléments est ensuite réduite des revenus généraux qui contribuent au niveau subventionné des dépenses, décrits aux articles 2.4.1.2, 2.4.1.3, 2.4.1.4 et 2.4.1.5 des présentes règles budgétaires.

Le Ministère communique à la commission scolaire le montant de la subvention notamment à chacune des étapes suivantes:

- o l'approbation du budget d'opérations, au début de l'année scolaire;
- o la certification des allocations budgétaires au cours de l'année scolaire;
- o l'analyse des états financiers, à la fin de l'année scolaire.

Le montant de cette subvention est précisé graduellement en tenant compte des dispositions des présentes règles budgétaires.

Outre ce qui précède, le montant de la subvention ainsi établi peut faire l'objet d'une diminution en raison des motifs suivants:

- o modifications à la structure des clientèles depuis l'année 1982-1983 dues à une réduction de services à des clientèles régionales ou nationales;
- o grèves et lock-out;(*)
- o non respect du nombre de jours d'enseignement prévus au calendrier scolaire élaboré conformément au règlement établi par le Ministre;
- o déclaration erronnée de clientèle.

(*) Une compensation pourra être accordée de manière à tenir compte de certains coûts encourus lors de grèves ou de lock-out.

2.8 CONCEPT DE CLIENTÈLE SUBVENTIONNÉE 1984-1985

Dans la présente partie des règles budgétaires, toute référence à la clientèle doit être comprise comme étant celle qui est légalement inscrite au 30 septembre 1984 et reconnue par le Ministère.

Pour fins de calcul des allocations de base, est considéré comme élève pour les fins de la clientèle légalement inscrite au 30 septembre 1984 toute personne qui poursuit des études, soit en maternelle 5 ans, soit au primaire, soit au secondaire, sans être inscrite à l'éducation des adultes.

L'élève au 30 septembre 1984 est celui qui, légalement inscrit, est présent dans une école de la commission scolaire à cette date, ou absent au 30 septembre, mais qui a fréquenté la classe depuis le début de l'année scolaire et dont le retour est assuré. De plus, cet élève n'est pas scolarisé dans une autre commission scolaire au 30 septembre 1984.

Un élève peut être inscrit à temps complet ou à temps partiel. L'élève à temps complet est celui qui participe aux heures d'activités prévues par la commission scolaire conformément aux régimes pédagogiques.*

L'élève à temps partiel est celui qui ne participe pas au nombre minimum d'heures d'activités prescrites aux régimes pédagogiques.*

Les élèves à temps partiel doivent être convertis en temps complet en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par semaine}}{\text{Nombre d'heures minimum d'activités prescrites aux régimes pédagogiques par semaine.}} \times$$

La clientèle totale précédemment définie comprend, non seulement les élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction légale et qui fréquentent les écoles de la commission scolaire, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEQ-MAS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment adoptées en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par instruction ou autrement.

Cette clientèle peut être ajustée par le Ministère à la demande de la commission scolaire dans le cas des ententes MEQ-MAS, que les coûts de scolarisation soient à la charge entière du M.E.Q. (pas de facturation) ou facturés aux établissements relevant du M.A.S. Cet ajustement peut être fait jusqu'à concurrence de la clientèle approuvée par la Direction régionale, après analyse critique des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévus à ces annexes.

A la demande de la commission scolaire dans le cadre du programme "Rattrapage scolaire", le Ministère procède à l'ajustement des clientèles précédemment dénombrées par l'ajout en équivalent temps complet des élèves inscrits après le 30 septembre à la fois comme décrocheurs identifiés et bénéficiaires d'aide sociale, suite à une analyse de ladite clientèle par la direction régionale.

---

* Article 25 du "Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire". Article 37 et 44 du "Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire".

2.9 L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE GÉNÉRALE

L'enveloppe budgétaire générale comprend pour chacun de ses trois articles, les allocations de base et des allocations supplémentaires.

Les ressources générées par ces allocations sont allouées "a priori" et sont entièrement transférables à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire générale. Leur allocation est indépendante des dépenses constatées au rapport financier. Dès lors, tout surplus de l'enveloppe sur les dépenses, aussi bien que tout excédent de dépenses sur l'enveloppe demeurent la responsabilité de la commission scolaire.

L'enveloppe budgétaire générale peut, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements non récurrents en raison de situations particulières ou pour tenir compte de certains éléments qui ne peuvent y être intégrés.

2.9.1 LES ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base représentent l'essentiel des ressources dont la commission scolaire dispose pour assumer les obligations qui lui incombent.

Sous réserve des modifications reflétant les Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu, la méthodologie de calcul des paramètres est identique à celle utilisée lors de l'établissement des paramètres de financement 1983-1984. Les changements apportés visent à respecter strictement le cadre financier 1984-1985 auquel le Ministère est assujetti, conformément aux décisions gouvernementales.

2.9.1.1 Article 1: personnel enseignant

Cet article regroupe les ressources disponibles pour financer le coût du personnel enseignant, ce qui inclut la rémunération des enseignants et des suppléants oeuvrant au niveau des activités éducatives, ainsi que les contributions de l'employeur afférentes. Il comprend aussi les activités de perfectionnement, quelle que soit la nature des dépenses, et les achats de service relatifs à cette catégorie de personnel, qu'il s'agisse de dépenses de transfert ou d'honoraires et contrats.

Les règles d'allocation, relatives à ce premier article de l'enveloppe budgétaire générale, consistent principalement en l'attribution d'un niveau de ressources basé sur les effectifs reconnus pour fins de subventions pour 1984-1985 et sur la rémunération moyenne allouée pour 1981-1982, ajustée selon les paramètres indiqués ci-après. A noter que, dans la plupart des cas, il s'agit de paramètres propres à chaque commission scolaire. Le montant de l'allocation de base est établi de la manière suivante:

Première étape

Calcul des rapports maître/élèves 1984-1985(1)

Les rapports maître/élèves applicables en 1984-1985 sont calculés par le Ministère en appliquant aux clientèles déclarées par les commissions scolaires au 30 septembre 1982 les règles prévues pour l'année 1984-1985 au chapitre 8 (la tâche de l'enseignant et son aménagement) des Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu (1983-1985), ainsi que le temps de présence des élèves prescrit par les régimes pédagogiques pour cette même année.

---

(1) Sont financés par voie d'allocations supplémentaires, certaines clientèles spéciales, des mesures comme l'excédent aux rapports maître/élèves pour les classes d'accueil, ainsi que, le cas échéant, les ajustements découlant de situations particulières non considérées aux allocations de base.

Le calcul tient compte d'un certain nombre de frictions dans l'application des conventions collectives, ainsi que de situations telles que les places/élèves non occupées au 30 septembre dans les institutions couvertes par une entente MEQ-MAS.

Les rapports maître/élèves ainsi établis peuvent de plus faire l'objet d'un ajustement dans les cas suivants:

- o intégration de certaines corrections techniques et de certains ajustements non récurrents signifiés au cours de l'année 1983-1984;

- o ajustements récurrents à caractère structurel(1) ou reliés aux opérations de conciliation et de vérification des clientèles (y compris la Loi 101) dans le cas de variations jugées significatives;

- o intégration à l'allocation de base des allocations supplémentaires suivantes:

  - la partie récurrente des ressources allouées en 1983-1984, à ce même article budgétaire, au titre de la mesure adaptation scolaire.

  - les ressources allouées en 1983-1984, à ce même article budgétaire, au titre de la mesure stages agricoles.

Deuxième étape

Détermination des effectifs reconnus pour fins de subventions en 1984-1985 en faisant le produit de la clientèle subventionnée de maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire pour l'année 1984-1985 par les rapports correspondants établis lors de la première étape et en faisant la somme des résultats ainsi obtenus.

Troisième étape

Détermination de la rémunération moyenne de base 1982-1983 ajustée.

La rémunération moyenne de base 1982-1983 ajustée est obtenue en apportant à la rémunération moyenne ajustée 1981-1982 calculée dans les paramètres de financement 1983-1984 (Doc. du 1983-05-12, page 6 de 13) les ajustements suivants:

- o allocation pour l'indexation 1982-1983 basée sur le taux propre à chaque commission scolaire. Ce taux est obtenu en appliquant la grille d'effectifs au 1982-09-30 à la table de salaires au 1982-06-30 et à la table de salaires pondérée pour 1982-1983;

- o allocation pour le vieillissement (accroissement de la scolarité et de l'expérience) basée sur le taux propre à chaque commission scolaire. Ce taux correspond à celui calculé entre le 30 septembre 1981 et le 30 septembre 1982 selon les fichiers des personnels (Percos);

- o autres corrections techniques ou ajustements à caractère structurel.(1)

---

(1) Par exemple, dans le cas d'intégration ou de fusion de commissions scolaires, de modification aux délégations de pouvoirs, conformément à l'article 448 (L.R.Q., c.I-14), ou de changements dans les clientèles découlant de décisions du MAS quant à la configuration de son réseau.

Quatrième étape

Détermination de la rémunération moyenne 1984-1985(1).

La rémunération moyenne par enseignant 1984-1985 est obtenue en apportant à la rémunération moyenne ajustée 1982-1983 calculée à la troisième étape les ajustements suivants:

Pour 1983-1984

- o indexation selon un taux national de 1,20% (2);
- o allocation pour le vieillissement (accroissement de la scolarité et gel de l'expérience) basée sur un taux projeté propre à chaque commission scolaire. Le taux de vieillissement 1983-1984 retenu est établi sur la base de la grille d'effectifs au 1982-09-30 et tient compte de l'accroissement de scolarité estimé entre 1982-1983 et 1983-1984 pour chacune des commissions scolaires et du gel de l'expérience décrété en 1983-1984.
- o intégration des ajustements 1983-1984 et de certaines corrections techniques dont celles signifiées lors de la certification des allocations budgétaires 1983-1984;
- o ajustements récurrents à caractère structurel (3).

Pour 1984-1985

- o indexation selon un taux national de 2,82%(2);
- o allocation pour le vieillissement (accroissement de la scolarité et de l'expérience) basée sur un taux projeté propre à chaque commission scolaire. Le taux de vieillissement 1984-1985 retenu est établi à partir de la grille d'effectifs utilisée pour le calcul du taux de vieillissement 1983-1984 et tient compte de l'accroissement de scolarité estimé entre 1983-1984 et 1984-1985 pour chaque commission scolaire et de l'augmentation d'une année d'expérience aux effectifs stables qui comptaient moins de 15 années d'expérience.

Cinquième étape

Détermination de l'allocation de suppléance par enseignant (1).

L'allocation pour la suppléance par enseignant en 1984-1985 est obtenue en faisant le produit de la rémunération moyenne 1984-1985 par le taux de suppléance alloué en 1984-1985 à la commission scolaire.

---

(1) La réduction de la rémunération 1984-1985 et l'augmentation concomitante de l'allocation de suppléance découlant des modifications apportées aux Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu, en ce qui a trait à la non-monnayabilité des sept (7) jours de congés de maladie non cumulatifs, font l'objet d'un ajustement non récurrent selon les modalités prévues à l'item 2.9.3.5. des présentes règles budgétaires.

(2) Le taux d'indexation utilisé découle des Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu et tient compte d'une augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 4,55% pour la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983 et d'une prévision d'augmentation de 4.1% pour la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984. Tout écart entre les taux réels d'augmentation de l'IPC et les taux prévus, pour les périodes ci-dessus mentionnées, fera l'objet d'un ajustement.

(3) Par exemple, dans le cas d'intégration ou de fusion de commissions scolaires ou de modifications aux délégations de pouvoirs, conformément à l'article 448 (L.R.Q., c.-I-14), ou de changements dans les clientèles découlant de décisions du MAS quant à la configuration de son réseau.

Les taux de suppléance individuels alloués en 1984-1985 sont déterminés en reconduisant les taux de suppléance individuels alloués en 1983-1984 selon les paramètres de financement 1983-1984 modifiés, le cas échéant, pour tenir compte de corrections techniques signifiées lors de la certification des allocations budgétaires 1983-1984.

Sixième étape

Détermination de la contribution de l'employeur par enseignant.

L'allocation pour la contribution de l'employeur par enseignant est obtenue en faisant le produit de la somme de la rémunération moyenne 1984-1985 et de l'allocation de suppléance par enseignant 1984-1985 par le taux de contribution de l'employeur alloué en 1984-1985 à la commission scolaire.

Les taux d'allocation pour la contribution de l'employeur des enseignants en 1984-1985 correspondent aux taux individuels alloués en 1983-1984 selon les paramètres de financement 1983-1984 et modifiés pour tenir compte de la hausse du taux de contribution de l'employeur en 1983-1984.

Septième étape

Calcul du coût subventionné par enseignant pour 1984-1985 en faisant la somme de la rémunération moyenne calculée pour 1984-1985 (4e étape), de l'allocation de suppléance calculée par enseignant pour 1984-1985 (5e étape), de la contribution de l'employeur calculée par enseignant pour 1984-1985 (6e étape) et du montant de 141,00 $ par enseignant alloué pour 1984-1985 au titre du perfectionnement.

Huitième étape

Calcul de l'allocation de base 1984-1985 en faisant le produit du coût subventionné par enseignant pour 1984-1985 (7e étape) par le nombre d'effectifs retenu pour fins de subvention pour 1984-1985 (2e étape).

2.9.1.2 Article 2: autres personnels

Cet article regroupe les ressources disponibles pour financer le coût du personnel de direction et de gérance des écoles et des services, du personnel professionnel, administratif, technique et ouvrier, de même que la rémunération et autres avantages accordés aux commissaires et au(x) représentant(s) du comité des parents. Le coût du personnel comprend la rémunération, les contributions de l'employeur afférentes, les activités de perfectionnement quelle que soit la nature des dépenses, et les achats de service relatifs à ces catégories de personnels qu'il s'agisse de dépenses de transfert ou d'honoraires et contrats, notamment pour l'entretien ménager et les agences de sécurité.

Les règles d'allocation relatives à ce second article, consistent principalement en l'attribution d'une allocation budgétaire totale 1984-1985 calculée à partir de l'allocation de base 1983-1984 fixée lors de l'établissement des paramètres de financement 1983-1984 ajustée en fonction des Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu. On apporte aussi des corrections techniques et certains ajustements, pour la variation de la clientèle totale, le vieillissement des personnels et l'indexation.

Première étape

Détermination du facteur d'évolution de la clientèle totale pour 1984-1985.

A partir des taux observés de variation des clientèles entre les 30 septembre 1981 et 1982 d'une part, et les 30 septembre 1982 et 1983 d'autre part, détermination par moyenne arithmétique du facteur d'évolution de la clientèle totale pour l'année scolaire 1984-1985.

Deuxième étape

Détermination de l'allocation de base ajustée 1983-1984.

L'allocation de base ajustée 1983-1984 est obtenue en apportant à l'allocation de base 1983-1984, calculée lors de l'établissement des paramètres de financement 1983-1984, les ajustements suivants:

- **intégration de certaines corrections techniques et de certains ajustements récurrents signifiés au cours de l'année 1983-1984;**

- **intégration du montant signifié en 1983-1984 et visant à tenir compte de l'impact de l'ajout net de places/élèves résultant d'une croissance soutenue et rapide de clientèle;**

- **ajustements récurrents à caractère structurel(1) ou reliés aux opérations de conciliation et de vérification des clientèles (y compris la Loi 101), dans le cas de variations jugées significatives;**

- **correction des taux de vieillissement alloués pour 1982-1983 et 1983-1984. Les taux alloués de 0,715% et de 0,38% sont remplacés par le taux réel observé entre le 1981-09-30 et le 1982-09-30 avec gel de l'expérience pour 6 mois, soit 0,27% pour chacune des deux années;**

- **correction des taux d'indexation alloués pour 1982-1983 et 1983-1984. Les taux alloués de 3,7826% et de 3,03% sont remplacés par des taux de 3,646% et de 4,1969%(2);**

- **intégration du montant correspondant à l'augmentation du taux de contribution de l'employeur 1983-1984;**

- **ajustement pour la clientèle, effectué en tenant compte de 50% pour les commissions scolaires régionales, et de 40% pour les commissions scolaires intégrées du facteur d'évolution de la clientèle totale pour 1983-1984 (selon les règles budgétaires 1983-1984) uniquement pour les commissions scolaires ayant un facteur d'évolution de la clientèle totale négatif.**

- **intégration dans l'allocation de base du montant correspondant à 50% de la rémunération et de la contribution de l'employeur des mises en disponibilité en date du 29 février 1984.**

---

(1) Par exemple, dans le cas d'intégration ou de fusion de commissions scolaires ou de modifications aux délégations de pouvoirs, conformément à l'article 448 (L.R.Q., c. 1-14), ou de changements dans les clientèles découlant de décisions du MAS quant à la configuration de son réseau.

(2) Le taux de 4,1969% tient compte de l'augmentation salariale des cadres pour l'année scolaire 1983-1984 et d'une d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 4,55% pour la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983. Les taux alloués excluent les montants forfaitaires pour les professionnels classe I.

Troisième étape

Calcul de l'allocation de base 1984-1985.

L'allocation de base 1984-1985 est établie en apportant à l'allocation de base ajustée 1983-1984 calculée lors de la deuxième étape, les ajustements suivants:

- o ajustement pour la clientèle, effectué en tenant compte de 50% du facteur d'évolution de la clientèle totale pour 1984-1985.
- o intégration à l'allocation de base des allocations supplémentaires suivantes:
  - Les ressources allouées en 1983-1984, au titre de la mesure soutien aux enseignants, aux commissions scolaires locales, régionales et intégrées qui comptaient 3000 élèves ou moins au 30 septembre 1982.
  - La partie récurrente des ressources allouées en 1983-1984, à ce même article budgétaire, au titre de la mesure adaptation scolaire.
  - Les ressources allouées en 1983-1984, à ce même article budgétaire, au titre de la mesure résidences d'élèves.
- o ajustement pour indexation des traitements en 1984-1985 selon un taux national de 3,85% reflétant les Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu(1);
- o ajustement pour vieillissement des personnels en 1984-1985 selon un taux national de 0,50% .
- o ajustement pour tenir compte des autres Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu.

2.9.1.3 Article 3: autres coûts

Cet article regroupe les ressources disponibles pour financer les coûts non considérés aux articles 1 et 2, comme par exemple, les frais de voyages, les frais d'élections, les fournitures et le matériel, des achats de service par honoraires, contrats ou ententes et les autres dépenses.

Les règles d'allocation relatives à ce dernier article de l'allocation de base consistent principalement en l'attribution, pour la commission scolaire, d'une allocation budgétaire totale 1984-1985 calculée à partir de l'allocation de base 1983-1984 ajustée après prise en compte des corrections techniques et de certains ajustements récurrents, en fonction de la variation de la clientèle totale et d'un taux d'indexation pour tenir compte de l'évolution de certains coûts.

Première étape

Détermination du facteur d'évolution de la clientèle totale pour 1984-1985.
A partir des taux observés de variation des clientèles entre les 30 septembre 1981 et 1982 d'une part, et les 30 septembre 1982 et 1983 d'autre part, détermination par moyenne arithmétique du facteur d'évolution de la clientèle totale pour l'année scolaire 1984-1985.

---

(1) Le taux d'indexation utilisé découle des Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu et tient compte d'une prévision d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 4.1% pour la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984 ainsi que d'une prévision d'augmentation de 6,1% (applicable à compter du 1984-07-01) pour la rémunération du personnel cadre et de gérance des commissions scolaires. Tout écart entre ces taux prévus et les taux réels fera l'objet d'un ajustement. Les taux alloués excluent les montants forfaitaires pour les professionnels classe I.

Deuxième étape

Détermination de l'allocation de base ajustée 1983-1984.

L'allocation de base ajustée 1983-1984 est obtenue en apportant à l'allocation de base 1983-1984, calculée lors de l'établissement des paramètres de financement 1983-1984, les ajustements suivants:

- o intégration de certaines corrections techniques dont celles signifiées lors de la certification des allocations budgétaires 1983-1984;
- o intégration du montant signifié en 1983-1984 et visant à tenir compte de l'impact de l'ajout net de places/élèves résultant d'une croissance soutenue et rapide de clientèle;
- o ajustements récurrents à caractère structurel (1) ou reliés aux opérations de conciliation et de vérification des clientèles (y compris la Loi 101) dans le cas de variations jugées significatives.
- o réduction correspondant à l'ajout de ressources en 1983-1984 tenant compte des frais facturés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour les services rendus dans le cadre du régime d'assurance-salaire des personnels.

Troisième étape

Calcul de l'allocation de base 1984-1985.

L'allocation de base 1984-1985 est établie en apportant à l'allocation de base ajustée 1983-1984, calculée lors de la deuxième étape, les modifications suivantes:

- o ajustement pour la clientèle, effectué en tenant compte de 50% du facteur d'évolution de la clientèle totale pour 1984-1985 (première étape);
- o intégration à l'allocation de base des allocations supplémentaires suivantes:
  - les ressources allouées en 1983-1984, au titre de la mesure informatique;
  - la partie récurrente des ressources allouées en 1983-1984, à ce même article budgétaire, au titre de la mesure adaptation scolaire;
  - les ressources alloués en 1983-1984, à ce même article budgétaire, au titre de la mesure résidences d'élèves;
  - les ressources allouées en 1983-1984, à ce même article budgétaire, au titre de la mesure stages agricoles.
- o indexation de 2,70%.

---

(1) Par exemple, dans le cas d'intégration ou de fusion de commissions scolaires ou de modifications aux délégations de pouvoirs, conformément à l'article 448 (L.R.Q., c.I-14), ou de changements dans les clientèles découlant de décisions du MAS quant à la configuration de son réseau.

2.9.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

2.9.2.1 Caractéristiques principales

Les allocations supplémentaires visent généralement à tenir compte de situations particulières à l'une ou l'autre des commissions scolaires ou à favoriser le développement de certaines activités découlant de priorités gouvernementales ou ministérielles.

Elles reposent de façon générale et au-delà des critères spécifiques d'admissibilité retenus dans les annexes afférentes, sur une prise en considération de l'ensemble des demandes et des ressources de la commission scolaire. Certaines de ces allocations sont consenties après que la commission scolaire a démontré que les ressources qui lui sont allouées à l'article 1 de l'allocation de base ainsi que sa situation financière générale ne lui permettent pas d'offrir les services concernés.

Pour chacun des articles de l'enveloppe budgétaire générale, les allocations supplémentaires s'ajoutent à l'allocation de base et, comme dans le cas de cette dernière, le niveau des ressources allouées est indépendant de la dépense constatée a posteriori. Cependant, ce niveau de ressources pourra faire l'objet d'une diminution en raison de la non prestation des services pour lesquels les allocations supplémentaires ont été accordées. A l'article 1, il faut souligner que les ajouts de personnel enseignant sont généralement effectués en années-personne; l'allocation correspondante est établie en multipliant le nombre d'années-personne ainsi allouées par le coût subventionné par enseignant 1984-1985 de la commission scolaire en cause.

Certaines allocations sont effectuées par les unités administratives centrales; elles sont dites à gestion centralisée. D'autres, dans le cadre d'une enveloppe régionale fermée, sont effectuées par les directions régionales et dites à gestion déconcentrée.

2.9.2.2 Nomenclature des mesures visées par les allocations(1)

Les critères d'allocation pour ces mesures sont précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires et tiennent compte des ressources disponibles en 1984-1985.

LES ALLOCATIONS CENTRALISÉES

60010- ÉDUCATION CHRÉTIENNE

60011- catholiques

Cette mesure couvre des frais encourus pour l'encadrement des animateurs de pastorale au primaire et une contribution à la mise sur pied et au maintien de services d'animation pastorale dans les écoles catholiques au primaire, conformément aux articles 17, 18, 19 et 26 du Règlement du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation.

60012- protestants

Cette mesure couvre des frais reliés au soutien et à la mise en place des programmes révisés et nouveaux d'enseignement moral et religieux.

---

(1) Les mesures suivantes sont maintenant considérées dans le cadre des allocations de base:

60030 Informatique
60270 Soutien aux enseignants
60280 Adaptation scolaire (partie)
60300 Résidences d'élèves
60350 Stages agricoles

60020- ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE

L'allocation à cette mesure vise à offrir aux communautés culturelles (autres que françaises et anglaises), la possibilité de maintenir et d'améliorer la connaissance de la langue et de la culture d'origine. Cette mesure s'adresse aux élèves fréquentant les écoles de langues française et anglaise.

60040- COMMISSIONS SCOLAIRES DU NORD

Cette mesure s'applique aux commissions scolaires du Littoral, Crie, Kativik et Nouveau-Québec. Elle consiste en allocations supplémentaires destinées à tenir compte des particularités de ces organismes et à équilibrer leurs budgets dans le cadre des lois régissant ces commissions scolaires. Cette mesure sert aussi au financement du projet Naskapi.

Pour ces commissions scolaires, cette mesure inclut la totalité des allocations supplémentaires qui peuvent leur être attribuées. Les allocations relatives aux intérêts sur emprunts à court terme et la sécurité d'emploi sont exclues de cette mesure.

60050- EXPÉRIMENTATION PÉDAGOGIQUE

Cette mesure prévoit des allocations supplémentaires pour couvrir les frais d'un programme annuel d'activités d'expérimentation et de développement pédagogiques à portée nationale, conçu par le Ministère à partir de problèmes ou de besoins d'envergure nationale, dans le cadre de ses priorités, réalisé par et dans les commissions scolaires.

60060- DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE RELIÉ AUX AUTOCHTONES

L'allocation à cette mesure vise à aider certaines commissions scolaires autre que les commissions scolaires Crie, Kativik et Nouveau-Québec à réaliser des projets de développement pédagogique ou d'expérimentation dans le cadre de l'enseignement aux élèves autochtones.

60070- CONSEIL SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTRÉAL

Cette mesure a trait au financement du budget de fonctionnement interne du Conseil scolaire de l'Ile de Montréal.

60080- RÉGIME D'INDEMNISATION

Cette mesure vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens par suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques couverts et des modalités de remplacement.

60090- IMPLANTATION DE LA MICRO-INFORMATIQUE A DES FINS PEDAGOGIQUES

L'allocation à cette mesure vise à aider les commissions scolaires à implanter la micro-informatique à des fins pédagogiques dans leurs écoles. Elle s'applique à une partie des coûts encourus pour les activités de formation lourde destinée à former des agents multiplicateurs et des enseignants qui donneront le programme I.S.I.*, pour la production et l'achat de logiciels et de didacticiels et pour des projets d'expérimentation et d'innovation à portée nationale.

60340- CROISSANCE RAPIDE ET SOUTENUE DE CLIENTELE

L'allocation à cette mesure vise à aider les commissions scolaires qui ont connu une augmentation rapide et soutenue de clientèle.

---

* Initiation à la science de l'informatique

LES ALLOCATIONS DÉCONCENTRÉES

60200- ACCUEIL

Aux fins de faciliter l'insertion à l'école française et l'intégration à la collectivité québécoise d'élèves:

- o qui ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais, en vertu de l'article 73 de la Charte de la langue française;
- o qui ne sont pas assujettis à l'article 85 de la Charte de la langue française (séjour temporaire);
- o dont les parents sont établis au Québec depuis moins de 5 ans, soit après le 31 août 1979;
- o dont la connaissance insuffisante du français ne leur permettrait pas de poursuivre les études dans une classe ordinaire;

le Ministère maintient à leur endroit, et pour une durée approximative de dix (10) mois, des services particuliers;

- o des classes d'accueil à temps complet aux niveaux préscolaire (5 ans), primaire et secondaire;
- o des mesures spéciales d'accueil toutes les fois que les effectifs sont insuffisants pour justifier l'ouverture d'une classe d'accueil. Les élèves qui bénéficient de ces mesures spéciales sont admis dans une classe ordinaire. Ils en sont retirés à des périodes déterminées pour un enseignement intensif du français.

Ces classes s'ouvrent dans des écoles où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français.

60210- FRANCISATION

Aux fins de permettre l'intégration aux classes françaises ordinaires d'élèves:

- o qui ne sont pas admissibles à une classe d'accueil;
- o qui ne possèdent pas une connaissance d'usage du français;
- o qui s'inscrivent pour la première fois à l'école de langue française où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français;

le Ministère maintient à leur endroit, et pour une durée approximative de dix (10) mois, des services particuliers;

- o des classes de francisation à demi-temps au niveau préscolaire (maternelle 5 ans) et à temps complet aux niveaux primaire et secondaire;
- o des mesures spéciales de francisation toutes les fois que les effectifs sont insuffisants pour justifier l'ouverture d'une classe de francisation. Les élèves qui bénéficient de ces mesures de francisation sont admis dans une classe ordinaire. Ils en sont retirés à des périodes déterminées pour un enseignement intensif du français.

60220- MILIEUX ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

L'allocation à cette mesure vise à assurer dans certains milieux économiquement faibles, au niveau préscolaire, un soutien à l'organisation des maternelles 4 ans et des maternelles multi-âges, ainsi que du programme d'animation Passe-partout.

60230- AIDE A LA PENSION

L'allocation à cette mesure représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension encourus par les parents des élèves qui sont obligés de loger hors du foyer familial pour poursuivre leurs études.

60240- FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU

L'allocation à cette mesure couvre les frais de scolarité découlant d'une convention ou d'une entente qu'une commission scolaire locale, régionale ou intégrée convient avec une institution privée, une institution associée, un établissement du ministère de la Défense nationale, un établissement du ministère des Affaires indiennes ou une institution d'une autre province.

60250- LOCATION D'IMMEUBLES

L'allocation à cette mesure s'applique aux locations jugées nécessaires pour combler, sur une base temporaire, un besoin en places-élèves ou un espace de travail pour le personnel d'administration.

60260- SERVICE DE GARDE

L'allocation à cette mesure s'applique à l'organisation d'un service de garde, matin, midi et soir, en dehors des heures de classe, pour les élèves de la maternelle et du primaire, moyennant une contribution des parents utilisateurs. Cette mesure s'applique durant l'année scolaire.

60280- ADAPTATION SCOLAIRE

L'allocation à cette mesure vise à assurer les services éducatifs particuliers à des élèves lourdement handicapés de 4 à 21 ans notamment des élèves handicapés en raison d'une déficience physique, sensorielle, mentale et d'une mésadaptation socio-affective. Cette clientèle relève de la commission scolaire ou d'un établissement du ministère des Affaires sociales, y compris celle qui fait l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide dela Mission MEQ-MAS.

60290- ENSEIGNANTS SUPPLÉMENTAIRES

Cette mesure prévoit une allocation au delà des montants prévus par les allocations de base et non couverts par d'autres mesures. Elle ne sera consentie dans certains cas qu'après une analyse des effectifs déclarés en surplus dans le cadre des mécanismes de la sécurité d'emploi.

60310- RÉSIDENCES D'ENSEIGNANTS

Cette mesure vise à défrayer les coûts supplémentaires que certaines commissions scolaires doivent encourir aux fins du logement des enseignants dans les régions éloignées.

60330- IMPLANTATION COOPÉRATIVE DES NOUVELLES POLITIQUES ET DES NOUVEAUX PROGRAMMES

L'allocation à cette mesure vise à aider les commissions scolaires qui veulent, sur une base coopérative, s'échanger des services pour favoriser l'implantation de politiques et de programmes nouvellement édictés par le Ministre.

60360- INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Dans le cadre d'une action gouvernementale concertée, le ministère de l'Éducation, en utilisant une approche de gestion expérimentale pour cette mesure, accordera aux commissions scolaires des ressources en vue de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

60500- AUTRES ALLOCATIONS

Ces allocations visent à tenir compte de situations particulières non prévues par les autres mesures.

2.9.3 AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

Qu'il s'agisse des articles un, deux ou trois, l'enveloppe budgétaire générale peut faire, à divers titres, l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs comme par exemple:

2.9.3.1 Les réductions du niveau des ressources découlant du non-respect des mesures de contrôle de l'embauche des personnels des commissions scolaires.

A cet égard, le niveau des ressources allouées fera l'objet d'une diminution si les commissions scolaires n'obtiennent pas une autorisation écrite (*) de la Direction régionale avant de procéder, et ce, tant pour le secteur régulier que pour le secteur de l'éducation des adultes. Un poste pourvu sans cette autorisation et autrement que selon les mécanismes de placement prévus dans les Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu, entraîne une réduction d'allocation égale à 100% de la rémunération annuelle de l'employé embauché et de la contribution de l'employeur afférente (**).

Dans le cadre des mécanismes de placement prévus dans les Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu, la même règle peut s'appliquer à la commission qui, de l'avis de la Direction régionale concernée, refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants. Une réduction pourra s'appliquer si, une commission scolaire, par quelque procédé que ce soit, fait en sorte que des employés obtiennent indûment la sécurité d'emploi ou que des employés permanents soient empêchés d'être réaffectés ou relocalisés.

2.9.3.2 De manière à favoriser la résorption à l'échelle du réseau du personnel enseignant en disponibilité, le Ministère apporte, à priori, un ajustement négatif non récurrent égal à 40% de l'allocation de base à la suppléance. Cet ajustement négatif peut être diminué ou annulé par l'existence de postes de suppléants réguliers ou encore par la création de postes de suppléants réguliers comblés par du personnel excédentaire à son emploi ou à l'emploi de d'autres commissions scolaires. Toutefois, si de l'avis de la Direction régionale, la commission scolaire ne peut recruter du personnel en disponibilité en vertu des Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu, elle peut se voir soustraire en partie ou en totalité à cet ajustement négatif lors de l'analyse des états financiers 1984-1985.

$$\text{Ajustement négatif} = \left(\begin{array}{l} \text{40\% de l'allocation de} \\ \text{base à la suppléance} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Le coût aux états financiers} \\ \text{1984-1985 pour la rémunération} \\ \text{des suppléants réguliers} \end{array} \right)$$

2.9.3.3 Les réductions du niveau des ressources décrétées dans le cas des dépenses encourues et non conformes aux lois et aux règlements.

2.9.3.4 Les montants forfaitaires alloués aux commissions scolaires au titre des articles 1 et 2; ces montants découlent des Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu.

(*) Pour obtenir l'autorisation écrite de la Direction régionale, la commission scolaire doit d'abord transmettre à celle-ci une copie du formulaire intitulé: Avis de poste vacant.

(**) Cette réduction d'allocation sera prise en compte dans l'établissement de l'allocation de base pour l'année 1985-1986.

2.9.3.5 De manière à tenir compte des modifications apportées aux Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu pour le personnel enseignant en ce qui a trait à la non monnayabilité des sept (7) jours de congés de maladie non cumulatifs, un ajustement négatif non récurrent est apporté. Cet ajustement qui est basé sur une estimation du montant des congés de maladie qui auraient été monnayés pour 1984-1985 est calculé en y appliquant le pourcentage d'ajustement propre à chaque commission scolaire tel qu'indiqué dans le tableau ci-après.

Les pourcentages d'ajustement tiennent compte des coûts de suppléance concomitants à cette mesure; ils diffèrent selon le type de commission scolaire et varient selon l'importance relative des effectifs en disponibilité par rapport aux effectifs alloués à l'allocation de base mesurée par le coéfficient suivant:

$$A = \frac{\text{Plafond net en effectifs établi selon les dispositions prévues à la mesure 80800 "Sécurité d'emploi" des présentes règles budgétaires}}{\text{Effectifs reconnus pour fins de subvention tel que calculé à la 2e étape de l'article 2.9.1.1 des présentes règles budgétaires}}$$

L'estimation du montant des congés de maladie qui auraient été monnayables pour 1984-1985 est basée sur la dépense réelle des congés de maladie monnayés en 1981-1982 à laquelle sont appliqués les facteurs d'évolution des clientèles, les taux d'indexation et de vieillissement pour chacune des années 1982-1983, 1983-1984 et 1984-1985.

POURCENTAGES D'AJUSTEMENT

Importance relative des mises en disponibilité	Commissions régionales	Commissions scolaires intégrées	Commissions scolaires locales
moins de 1%	80%	70%	40%
1% ≤ A < 2%	82%	72%	42%
2% ≤ A < 3%	84%	74%	44%
3% ≤ A < 4%	86%	76%	46%
4% ≤ A < 5%	88%	78%	48%
5% et plus	90%	80%	50%

2.9.3.6 De manière à tenir compte du mode de facturation pour le coût des retraites anticipées pour les autres personnels, un ajustement négatif représentant 50% du coût réel encouru par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour chacun des bénéficiaires est apporté.

2.10 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

2.10.1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les ressources allouées à ce titre le sont pour des fins particulières et font l'objet de contrôles financiers à postériori. De plus, ces allocations spécifiques ne sont pas transférables entre elles ni avec l'enveloppe budgétaire générale.

Même s'il peut faire l'objet d'une confirmation de principe antérieure, le montant final de l'allocation est déterminé lors de l'analyse des états financiers. Sauf exception dûment prévue aux présentes règles budgétaires, cette allocation ne peut pas excéder la dépense réelle. De plus, l'allocation est établie après vérification du respect des conditions attachées à chacune des mesures. Enfin, s'il n'existe jamais de surplus à ce chapitre, il faut souligner que des excédents de dépenses peuvent être financés par les ressources allouées à l'enveloppe budgétaire générale ou d'autres revenus.

2.10.2 NOMENCLATURE DES MESURES

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes, critères et règles d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont attachées.

80500- CAISSE D'ACCROISSEMENT DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Cette mesure vise à financer exclusivement les frais d'organisation des cours et les frais d'exploitation des installations de formations des projets autorisés dans le cadre de la partie 6 de l'accord Canada-Québec sur la formation professionnelle des adultes pour les années 1982-1985.

Les commissions scolaires sont subventionnées selon les coûts réels encourus et reconnus par le Gouvernement du Canada.

Une autorisation de principe est transmise à la commission scolaire immédiatement après la signature du contrat entre le Gouvernement du Québec et du Canada relativement au projet autorisé.

Le montant de la subvention est déterminé de façon définitive lors de l'analyse des états financiers.

80600- PRET DE SERVICE

Cette mesure permet au Ministère de disposer, en terme de personnel et de service, de ressources d'appoint nécessaires, notamment à l'élaboration et à la révision de documents pédagogiques du secteur préscolaire, primaire et secondaire, à leur implantation, à l'élaboration de programmes et de guides relatifs à l'enseignement religieux ainsi qu'à la mise à jour de systèmes informatiques relatifs aux clientèles des commissions scolaires.

Les commissions scolaires sont subventionnées selon les coûts réels encourus. S'il s'agit de personnel, le coût est celui prévu aux Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu. S'il s'agit de service, la commission scolaire est subventionnée selon le coût encouru.

Une autorisation de principe est transmise à la commission scolaire immédiatement après la signature de l'entente entre le Ministère et l'organisme et le montant de la subvention est déterminée de façon définitive lors de l'analyse des états financiers.

80700- INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS A COURT TERME

Cette mesure vise à financer exclusivement les dépenses d'intérêts découlant des emprunts effectués par les commissions scolaires, en attendant le versement des subventions par le Ministère, soit la subvention de fonctionnement découlant des présentes règles budgétaires et la subvention pour le service de la dette.

Les dépenses d'intérêts résultant des transactions entre les commissions scolaires et divers organismes, notamment les établissements relevant du ministère des Affaires sociales, le ministère des Transports, le gouvernement du Canada et les gouvernements municipaux, ainsi que les dépenses d'intérêts occasionnées par la taxation scolaire ou toute autre activité sont autrement financées.

Dans le cadre de cette mesure, l'évaluation du besoin de trésorerie des commissions scolaires tient compte des deux (2) éléments suivants:

- o les subventions pour le fonctionnement et pour le service de la dette à recevoir ou à payer pour les années se terminant le 1984-06-30;
- o les opérations de l'année scolaire 1984-1985.

Les subventions à recevoir ou à payer pour les années se terminant le 1984-06-30 sont évaluées à partir des résultats de l'analyse des états financiers des années concernées, moins les acomptes de subventions versés et non comptabilisés au 1984-06-30 (chèques en circulation ou versements effectués en 1984-1985).

Le besoin d'emprunts résultant des opérations de l'année 1984-1985 est établi sur une base annuelle moyenne en tenant compte, d'une part, des déboursés mensuels des commissions scolaires et, d'autre part, des recettes mensuelles conformément à la politique de versement des subventions du Ministère.

Lors de la préparation du budget d'opérations 1984-1985 ou de l'établissement de la certification des allocations budgétaires 1984-1985, le montant de l'allocation est estimé de la manière suivante:

I- Niveau moyen annuel des emprunts requis pour financer les subventions à recevoir ou à payer pour les années scolaires 1983-1984 et antérieures:

II- Niveau moyen annuel des emprunts requis pour financer les opérations de l'année scolaire 1984-1985;

Moins 1,96%(*) de la subvention de fonctionnement (excluant le service de la dette et avant le calcul de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme) établie lors de l'approbation du budget 1984-1985 ou de la certification des allocations budgétaires 1984-1985.

III- Niveau d'emprunts annuel moyen net (I + II)

IV- Estimé du coût des intérêts sur emprunts à court terme résultant du niveau d'emprunts annuel moyen net à assumer par le Ministère:

$$\frac{\left[\left(III \times \left(1 + \frac{10.5\%}{12}\right)^{12}\right) - III\right] \times ,96^{(**)}}{\qquad\qquad}$$

(*) Ce pourcentage est fondé sur deux (2) projections: la politique de versement des subventions prévue pour 1984-1985 et les déboursés mensuels anticipés selon des paramètres spécifiques reliés, notamment, aux conditions salariales. Toute variation à l'une ou l'autre de ces deux (2) projections entraîne automatiquement une révision du pourcentage.

(**) Facteur pour tenir compte de l'actualisation du montant dû par le Ministère (intérêts payés en cours d'année, conformément à la politique de versement)

Lors de l'analyse des états financiers 1984-1985, l'allocation spécifique est calculée en tenant compte des facteurs suivants:

a) le taux préférentiel moyen observé pour l'année 1984-1985;

b) la politique de versement des subventions suivie par le Ministère au cours de l'année écoulée, ainsi que le comportement des déboursés mensuels constatés au cours de l'année;

c) la variation de niveau entre la subvention de fonctionnement 1984-1985 déterminée aux états financiers et celle sur laquelle la politique de versement de subvention a été basée;

d) les subventions à recevoir pour les années 1983-1984 et antérieures ainsi que les paiements afférents effectués au cours de l'année 1984-1985;

e) les phénomènes hors du cours normal des opérations: règlements découlant d'ententes nationales ou ce qui en tient lieu, litiges, etc.;

f) la dépense réelle nette (dépenses brutes moins revenus d'intérêts) pour les intérêts sur emprunts à court terme selon les états financiers 1984-1985.

Cependant, dans le cas où la dépense réelle nette est inférieure au montant obtenu par l'application de la formule estimant le coût des intérêts sur emprunts à court terme, résultant du niveau d'emprunts annuel moyen net à assumer par le Ministère (IV), l'allocation spécifique de la commission scolaire peut être majorée selon les modalités indiquées ci-après, sans toutefois que cette majoration excède la différence précitée.

- Pour les commissions scolaires ayant un surplus au 1985-06-30 et un déficit au 1984-06-30, la majoration est établie en faisant le produit de 50% du surplus au 1985-06-30 par le taux préférentiel moyen observé pour l'année 1984-1985;

- Pour les commissions scolaires ayant un surplus au 1985-06-30 supérieur au surplus au 1984-06-30, la majoration est établie en faisant le produit de 50% de la variation du surplus au cours de l'année 1984-1985 par le taux préférentiel moyen observé pour l'année 1984-1985.

- Pour les autres commissions scolaires, aucune majoration n'est accordée.

80800- SÉCURITE D'EMPLOI

Les ressources financières allouées pour les mesures de sécurité d'emploi au sein de l'enveloppe budgétaire générale ou à titre d'allocations spécifiques, visent à financer l'ensemble des dépenses réelles nettes découlant des Dispositions constituant des conventions collectives, des règlements à caractère national ou ce qui en tient lieu relativement à la sécurité d'emploi du personnel à l'emploi des commissions scolaires.

Les coûts afférents à ces mesures comprennent la rémunération et les contributions de l'employeur pour les personnels ayant acquis leur permanence et mis en disponibilité; ils incluent également la rémunération et les contributions de l'employeur pour les pré-retraites(1), les primes ou indemnités de séparation et les primes de mobilité. Les autres frais reliés à la relocalisation, de même que ceux dus au maintien d'effectifs excédentaires en raison des dispositions relatives à la limite de cinquante (50) kilomètres, font aussi partie des coûts afférents à la sécurité d'emploi.

Le mode de financement diffère selon qu'il s'agisse du personnel enseignant ou des autres personnels; ainsi, pour les autres personnels, l'ensemble des mesures de sécurité d'emploi sont financées par l'enveloppe budgétaire générale (2), tandis que pour le personnel enseignant elles sont financées par l'enveloppe budgétaire générale et par des allocations spécifiques. Cependant, le financement par des allocations spécifiques est conditionnel au respect intégral des Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu, à la production des pièces justificatives exigées par le Ministère, au respect des politiques du Ministère et des mesures ad hoc susceptibles d'être introduites dans le but notamment de réduire le nombre des effectifs en disponibilité.

---

(1) La rémunération et les contributions de l'employeur pour les préretraites accordées en fonction des caisses de congés de maladie accumulés ne font pas partie des coûts de la sécurité d'emploi.

(2) Les coûts inhérents ou consécutifs à la rupture du lien d'emploi pour les autres personnels (article 2) peuvent être financés de façon spécifique s'il y a résorption d'effectifs enseignants en disponibilité à l'intérieur du plafond dans la même commission scolaire ou dans une autre commission scolaire.

1. Établissement du plafond (personnel enseignant)

Ce plafond est prédéterminé (1) et correspond à la somme des éléments suivants:

- o le nombre des effectifs qui étaient au 30 juin 1984 en disponibilité ou en surplus (2), ou encore décrétés excédentaires en raison des dispositions relatives à la limite de cinquante (50) kilomètres à l'intérieur du territoire d'une commission scolaire. Les mises en disponibilité provenant du secteur des adultes sont inclues dans cet élément.

- o la baisse (3) pour chacun des niveaux d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire, secondaire) du nombre des effectifs retenus en 1984-1985 pour fins de calcul de l'allocation de base à l'article 1, en raison d'une variation de la clientèle subventionnée par rapport à 1983-1984 et de la révision des rapports maîtres/élèves, effectuée conformément à la première étape de l'article 2.9.1.1 des présentes règles budgétaires;

- o le nombre des effectifs dont le congé sans traitement pour une année scolaire complète se termine au 30 juin 1984 et dont le retour à la commission scolaire provoque une mise en disponibilité.

Le cas échéant, cette somme est diminuée:

- o du nombre des effectifs non réengagés pour surplus pour l'année 1984-1985 et ayant ce statut en date du 15 octobre 1984 à l'exception des effectifs non réengagés pour permettre la résorption d'un enseignant en disponibilité du Bureau régional de placement ou provincial de relocalisation;

- o du nombre des effectifs qui sont en congé sans traitement pour l'année et qui ont permis la résorption de mises en disponibilité en 1984-1985.

- o du nombre des effectifs en disponibilité utilisé dans le cas de postes vacants (4) en date du 15 octobre 1984. Ces effectifs sont convertis en année-personne;

---

(1) Le plafond pourra être modifié à la hausse ou à la baisse par la Direction régionale afin de permettre l'application de mesures de résorption telles les pré-retraites et les primes de séparation générant des mouvements d'effectifs entre deux (2) commissions scolaires. Le plafond pourra aussi être modifié pour tenir compte des impacts de la variation dans les heures groupes de formation du secteur des adultes et de la variation dans les spécialités de formation.

(2) Expression utilisée dans l'entente 1979-1982 avec le P.A.P.T.

(3) Pour les commissions scolaires qui ont deux secteurs linguistiques, le plafond tient compte de la variation de clientèle par niveau d'enseignement de chacun des deux secteurs.

(4) Poste vacant: poste dépourvu définitivement de son titulaire ou nouvellement créé.

- o du nombre des enseignants en disponibilité que la commission scolaire doit résorber en les rappelant comme suppléants réguliers (1);
- o du nombre d'effectifs qui bénéficient d'une prime de mobilité ou d'allocation de replacement vers les secteurs publics ou privés;
- o du nombre d'effectifs qui bénéficient d'une pré-retraite;
- o du nombre d'effectifs qui bénéficient d'une prime de séparation;
- o du nombre d'effectifs qui sont résorbés en vertu d'une mesure spéciale de résorption.
- o du nombre d'effectifs qui sont liés par une entente de service avec le gouvernement du Québec, ou encore qui sont liés par une entente de service conclue par l'intermédiaire du gouvernement du Québec. Ces effectifs sont convertis en année/personne.

---

(1) Le nombre des enseignants en disponibilité que la commission scolaire doit résorber en les rappelant comme suppléants réguliers se calcule comme suit:

$$\text{Enseignants en disponibilité à résorber, au titre de suppléants réguliers} = \frac{\text{Allocation à la suppléance 1984-1985 X 40\%}}{\text{Rémunération moyenne subventionnée 1984-1985 4e étape, article 1}} - \text{Suppléants réguliers existants au 1984-07-01}$$

Le plafond net obtenu en effectifs est converti en masse salariale comme suit:

Masse salariale du plafond = Effectifs du plafond net multipliés par 80%(1) de la rémunération moyenne subventionnée 1984-1985, 4e étape, plus la contribution moyenne de l'employeur subventionnée 1984-1985, 6e étape, article 1.

2. Calcul des allocations spécifiques à l'intérieur du plafond net

2.1 Les coûts non autrement financés inhérents aux frais d'entrevue et aux frais de déménagement sont entièrement subventionnés à titre d'allocation spécifique, sous réserve qu'ils n'excèdent pas la masse salariale du plafond net prédéterminé.

2.2 Pour les effectifs (2) en disponibilité ou encore décrétés excédentaires en raison des dispositions relatives à la limite de cinquante (50) kilomètres à l'intérieur du territoire d'une même commission scolaire, la rémunération et les contributions de l'employeur égales ou inférieures à la masse salariale du plafond net prédéterminé diminué des dépenses en vertu desquelles une allocation spécifique a été accordée en 2.1, sont subventionnées comme suit:

2.2.1 Pour le coût des mises en disponibilité ou la partie du coût des mises en disponibilité égal ou inférieur à l'allocation de base pour la suppléance inclue à l'article 1 de l'enveloppe budgétaire générale, l'allocation spécifique (3) est obtenue par l'application de la formule suivante:

$$\text{Allocation spécifique} = \text{70\% de la dépense réelle nette pour les mises en disponibilité dont le coût ou la partie du coût est égal ou inférieur à l'allocation à la suppléance} \times \frac{\text{Dépense réelle nette afférente aux effectifs retenus}}{\text{Allocation de base à la suppléance}}$$

2.2.2 Pour la partie du coût des mises en disponibilité supérieure à l'allocation de base pour la suppléance inclue à l'article 1 de l'enveloppe budgétaire générale, l'allocation spécifique est égale à 95% de la dépense réelle nette. Cependant, la portion subventionnée au sein de l'enveloppe budgétaire générale de la commission scolaire incluant l'autofinancement généré par l'ajustement non récurrent indiqué à 2.9.3.2, ne doit jamais excéder l'allocation de base pour la suppléance des enseignants. L'excédent s'il en est, est subventionné à titre d'allocation spécifique.

---

(1) Pourcentage sujet à modification en vertu de l'annexe IX des Dispositions constituant des conventions collectives pour les enseignants.

(2) Excluant les ententes de service

(3) Pour les commissions scolaires qui ont deux secteurs linguistiques, le calcul de l'allocation spécifique pour les mises en disponibilité se fait par secteur. A cette fin, l'allocation de base à la suppléance se répartit entre les deux secteurs en fonction des effectifs retenus dans la base pour chacun des deux secteurs.

3. Autres allocations spécifiques

3.1 Allocations spécifiques pour la mobilité et le replacement(1)

Les coûts non autrement financés inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur pour les enseignants qui bénéficient de primes de mobilité ou d'allocations de replacement sont entièrement subventionnés à titre d'allocations spécifiques.

3.2 Allocations spécifiques pour les pré-retraites(1)

Les coûts non autrement financés inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur pour les enseignants qui bénéficient d'une pré-retraite sont entièrement subventionnés à titre d'allocations spécifiques.

3.3 Allocations spécifiques pour les primes de séparation(1)

Les coûts non autrement financés inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur pour les enseignants qui bénéficient d'une prime de séparation sont entièrement subventionnés à titre d'allocations spécifiques.

3.4 Allocations spécifiques pour les ententes de service (1)

Les coûts non autrement financés inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur pour les enseignants en disponibilité qui sont liés par une entente de service avec le gouvernement du Québec, ou encore qui sont liés par une entente de service conclue par l'intermédiaire du gouvernement du Québec sont entièrement subventionnés à titre d'allocations spécifiques.

3.5 Allocations spécifiques pour les mesures spéciales de résorption (1)

Les coûts non autrement financés inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur pour les enseignants qui bénéficient d'une mesure spéciale de résorption sont entièrement subventionnés à titre d'allocation spécifique.

---

(1) Ces allocations sont limitées aux effectifs pris en compte pour établir le plafond net.

2.11 SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre visent à subventionner de manière spécifique les dépenses relatives à la dette à long terme dans la mesure où elles résultent d'emprunts autorisés par le Ministre pour financer les dépenses subventionnées. Il comprend les éléments suivants: le remboursement de capital et le paiement d'intérêts sur obligations, des billets à long terme, des emprunts sur hypothèques, le coût de change sur les emprunts en monnaie étrangère, le versement de capital à un fonds d'amortissement et, finalement, les frais annuels de fiduciaire dans le cas d'emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention du Ministre. Les subventions versées pour le service de la dette sont comptabilisées comme revenu spécifique à ces activités.

2.12 ACTIVITÉS AUTREMENT FINANCÉES

Sont comprises dans cette catégorie, des activités qui doivent s'autofinancer, ainsi que des activités pour lesquelles les revenus ou subventions reçus doivent nécessairement être comptabilisés comme revenus spécifiques, qu'ils proviennent du gouvernement du Québec ou d'autre origine.

2.12.1 ÉDUCATION DES ADULTES

Les dépenses encourues pour le fonctionnement des activités destinées au secteur des adultes sont subventionnées, conformément aux règles applicables au secteur des adultes. Les revenus du secteur des adultes (incluant les subventions) sont comptabilisés comme revenus spécifiques à ces activités qu'elle qu'en soit la provenance.

2.12.2 TRANSPORT SCOLAIRE

Toute dépense de transport est à la charge de la commission, compte tenu des revenus provenant du ministère des Transports, lesquels sont comptabilisés comme revenus spécifiques aux activités concernées. Les montants subventionnés par le ministère des Transports sont déterminés conformément aux politiques de financement de ce ministère applicables pour l'année 1984-1985. Ces sommes visent à pourvoir aux dépenses qui correspondent aux contrats de transport ou aux dépenses, incluant celles relatives au personnel technique ou ouvrier (chauffeurs, mécaniciens, surveillants, manoeuvres, gardiens), qui sont ordinairement défrayés par les contrats de transport. Les dépenses afférentes à l'administration (*) du transport sont pourvues par le montant total de l'enveloppe budgétaire générale.

2.12.3 AUTRES ACTIVITÉS

o Politique de distribution du lait

o Cafétérias

o Service de garde en garderie

Un "service de garde en garderie" est un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix (10) enfants de façon régulière pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre 24 heures consécutives.

(*) Les dépenses afférentes à l'administration du transport comprennent celles qui sont relatives aux traitements et aux contributions de l'employeur pour le régisseur, son adjoint et le personnel administratif et technique et, le cas échéant, les frais de voyage de ce personnel et les frais de bureau.

2.13 RETARDS A PRODUIRE AU MINISTÈRE CERTAINS DOCUMENTS AU COURS DE L'ANNÉE 1984-1985

La subvention de fonctionnement découlant des présentes règles budgétaires est octroyée conditionnellement à la production par les commissions scolaires au Ministère, des documents ci-après identifiés et selon les échéances qui sont spécifiées pour chacun d'eux. A noter qu'un document non rempli selon les instructions pourra être considéré comme un document remis en retard. Enfin, lors des échéances de remise, les documents relatifs aux élèves ne seront pas acceptés s'ils ne font pas mention du code permanent du Ministère.

En cas de retard dans la production de ces documents, le Ministre pourra, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), retenir en totalité ou en partie le versement de toute subvention à être payée. Toutefois, le montant de la subvention retenue ne doit pas excéder 5% de la subvention de fonctionnement 1984-1985.

LA LISTE QUI SUIT INDIQUE LES DOCUMENTS EN CAUSE ET LES ÉCHÉANCES PROPRES À CHACUN

2.13.1 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES:

- Déclaration de fréquentation scolaire (62-1020)*

  Echéances: Le 22 octobre 1984 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.

  Le 12 novembre 1984 pour les commissions scolaires qui transmettent la déclaration de fréquentation scolaire en utilisant la téléinformatique.

- Données complémentaires (concernant les élèves) (62-1023)

  Echéance: Le 31 janvier 1985 pour toutes les commissions scolaires.

2.13.2 COLLECTE DE DONNEES RELATIVES AUX PERSONNELS:

- formulaire relatif à l'annexe IX des Dispositions constituant des conventions collectives pour les enseignants.

  Echéance: 1 novembre 1984.

- personnel de la commission scolaire (62-1005) (*).

  Echéances: le 5 novembre 1984 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires;

  le 15 novembre 1984 pour les commissions scolaires qui transmettent les données du formulaire "Personnel de la commission scolaire" en utilisant la téléinformatique.

- données complémentaires et relevé des accréditations syndicales (62-1007)

  Echéances: le 5 novembre 1984 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.

  le 29 novembre 1984 pour les commissions scolaires qui transmettent les données du formulaire "Personnel de la commission scolaire" en utilisant la téléinformatique.

---

* Ou support magnétique équivalent.

2.13.3 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES FINANCIÈRES:

- les états périodiques de la situation financière 1984-1985 en date des 31 octobre 1984, 28 février 1985 et 30 juin 1985.

  Échéances: le 23 novembre 1984 (premier état), le 22 mars 1985 (deuxième état) et le 30 août 1985 (troisième état), pour toutes les commissions scolaires y compris celles de l'Ile de Montréal.

  le 30 novembre 1984 (premier état), le 29 mars 1985 (deuxième état) et le 6 septembre 1985(troisième état), pour le Conseil scolaire de l'Ile de Montréal.

- le rapport financier annuel 1983-1984.
  (opérations, immobilisations et la résolution l'approuvant).

  Échéances: le 31 octobre 1984, pour toutes les commissions scolaires y compris celles de l'Ile de Montréal;

  le 30 novembre 1984, pour le Conseil scolaire de l'Ile de Montréal.

ANNEXE I

NORMES D'ALLOCATION ET MODALITÉS DE GESTION DES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

REMARQUE GÉNÉRALE

LES NORMES D'ALLOCATION QUI SONT PRÉCISÉES DANS CETTE ANNEXE SONT APPLIQUÉES DANS LE CADRE DES RESSOURCES DISPONIBLES EN 1984-1985

LES ALLOCATIONS CENTRALISÉES

60010- ÉDUCATION CHRÉTIENNE

60011- CATHOLIQUES

1. ENCADREMENT

1.1 Généralités

Le Ministère attribuera des allocations pour aider les commissions scolaires à maintenir ou à augmenter le temps d'emploi d'un (des) conseiller(s) en éducation chrétienne afin que le caractère confessionnel de l'école catholique s'inscrive dans l'ensemble du projet éducatif de l'école en assurant, entre autres un enseignement religieux et un service de pastorale de qualité. Les commissions scolaires qui administrent des écoles primaires pour catholiques devraient avoir assuré la présence d'un conseiller en éducation chrétienne, à temps plein ou à temps partiel, selon la densité de leur clientèle.

Les critères à retenir au sujet du conseiller en éducation chrétienne ont trait à la nature de son travail et aux qualifications exigées pour l'exercice de cette fonction.

a) Nature du travail du conseiller en éducation chrétienne

"Le poste de conseiller en éducation chrétienne est un poste de professionnel qui comporte spécifiquement des fonctions de conseil auprès du directeur général et du personnel de cadre de même que des fonctions d'animation du personnel affecté à la pastorale et à l'enseignement moral et religieux relativement à l'orientation, à l'organisation et à l'évaluation des activités touchant l'éducation chrétienne. Ces fonctions sont exercées sous l'autorité du directeur général et comportent des relations avec les autorités religieuses compétentes en vue de favoriser l'information, l'animation et la participation des collectivités religieuses auxquelles appartient la population desservie par la commission scolaire".

b) Qualification exigées du conseiller en éducation chrétienne

Le conseiller en éducation chrétienne doit:

- détenir un diplôme universitaire de premier cycle (ou l'équivalent) dans un champ de spécialisation approprié, notamment en théologie, en science religieuse ou en pastorale;

- détenir un mandat pastoral valide de l'évêque du diocèse où se trouve la commission scolaire.

1.2 Normes d'allocation

L'attribution des allocations est établie en fonction du nombre d'élèves au préscolaire (maternelle, 5 ans) et au primaire en date du 30 septembre 1983. Les normes suivantes en découlent:

Les commissions scolaires ayant:

- moins de 3 000 élèves: 2 000/jr ou 6 000 $ pour deux (2) jours ou plus;

- 3 001 élèves et plus: 1 000/jr ou 6 000 $ pour cinq (5) jours ou plus.

1.3 Modalités de gestion

La commission doit avoir complété et avoir fait parvenir à la Direction régionale, à la date convenue avec celle-ci, le formulaire numéro 60011. Les dispositions arrêtées par la commission scolaire en vue d'engager un conseiller en éducation chrétienne, ou un C.E.C. adjoint, ou de maintenir dans son temps actuel un C.E.C. qu'elle a déjà à son service, devront être connues.

Une commission scolaire peut s'entendre avec une ou plusieurs commissions scolaires pour engager un conseiller en éducation chrétienne. Les commissions scolaires en cause devront convenir notamment, des modalités des remboursements de traitement et des autres frais à la commission scolaire qui procède à l'engagement.

Avant le 30 juin 1985, la commission scolaire, à laquelle le Ministère aura autorisé une subvention, complètera le formulaire qui lui aura été acheminé pour faire connaître le résultat des objectifs visés par le projet.

2. ANIMATION PASTORALE

2.1 Généralités

Le Ministère rappelle la responsabilité de chacune des écoles primaires catholiques de promouvoir des services d'animation pastorale de qualité. L'élaboration d'un projet éducatif qui tient compte de cette dimension fait surgir des besoins dans l'ordre des ressources humaines et dans l'ordre des ressources financières.

N.B. L'expression "animateur de pastorale" désigne les prêtres de paroisse, les religieux et religieuses, les laïques, mères de famille ou enseignants qui exercent une fonction d'animation en pastorale au préscolaire et au primaire.

L'école se donne des priorités en vue d'améliorer ou de maintenir la qualité de ses services de pastorale. Le Ministère soutiendra financièrement ces efforts, particulièrement ceux qui s'inspirent des objectifs suivants:

- permettre aux élèves de vivre des activités pastorales pertinentes à leur formation chrétienne;

- assurer, à chaque animateur, là où on le juge à propos, une certaine rémunération pour le temps consacré aux tâches pastorales à l'école;

- assurer aux animateurs de pastorale (prêtres, religieux, religieuses, laïques) une compensation pour les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions;

- assurer une organisation matérielle et un budget de fonctionnement des services d'animation pastorale dans chaque école de la commission scolaire;

- assurer la formation continue des animateurs en pastorale au primaire.

2.2 Normes d'allocation

Chaque commission scolaire consacre normalement certaines ressources financières pour assurer des services de pastorale de qualité dans chacune des écoles primaires. Le Ministère soutient ces initiatives pour l'attribution d'allocations supplémentaires selon les normes suivantes:

a) un montant de base de 4 000,00 $ est offert à toute commission qui a un conseiller en éducation chrétienne et qui soumet un projet conforme;

b) à ce montant de base, s'ajoute un montant de 0,32 $ calculé "per capita" selon la clientèle au préscolaire (maternelle, 5 ans) et au primaire déclarée au 30 septembre 1983.

2.3 Modalités de gestion

a) la commission scolaire doit avoir complété le formulaire numéro 60011 et l'avoir fait parvenir à la Direction régionale à la date convenue avec celle-ci.

b) avant le 30 juin 1985, la commission scolaire, à laquelle le Ministère aura autorisé une subvention, complètera le formulaire qui lui aura été acheminé pour faire connaître le résultat des objectifs visés par le projet.

3. PERFECTIONNEMENT DES ANIMATEURS DE PASTORALE AU PRIMAIRE

3.1 Généralités

Les animateurs de pastorale qui oeuvrent dans les écoles primaires ressentent un besoin constant de renouveler leurs approches pédagogiques, de connaître les programmes en phase d'implantation, de s'adapter à l'utilisation de nouveaux modes d'animation, ainsi qu'aux renouveaux biblique et théologique qui sous-tendent les nouvelles orientations de la catéchèse et de la pastorale.

Afin de soutenir les efforts des commissions scolaires qui veulent répondre adéquatement à ces besoins, le Ministère attribue des allocations pour des sessions de perfectionnement, ou de cours visant la réalisation de cet objectif.

Afin de guider les commissions scolaires dans leur choix et afin de poursuivre un plan d'ensemble dans la réalisation d'objectifs communs, le Ministère propose que le perfectionnement des animateurs de pastorale se fasse de manière à accroître leur compétence dans l'un ou l'autre des secteurs suivants:

a) théologie: grands thèmes de la catéchèse, nouvelles perspectives de la théologie sacramentaire, etc.;

b) pastorale: orientations du Comité catholique, pastorale des sacrements d'initiation chrétienne, etc.;

c) information scolaire: règlements du Comité catholique, mandat et statut de l'animateur de pastorale, concept de projet éducatif, etc.;

d) pédagogie catéchétique: connaissance des programmes en phase d'implantation, contenu et démarche des divers manuels de catéchèse, etc.;

e) psychologie de l'enfant: grandes étapes du développement psychologique de l'enfant et leurs incidences au niveau du développement de sa foi, etc.;

f) animation de groupe: techniques d'animation pour les célébrations, les temps forts de la liturgie, les fêtes, etc.;

g) counseling individuel: technique de la relation d'aide.

3.2 Normes d'allocation

L'attribution d'allocations supplémentaires pour le perfectionnement des animateurs de pastorale est conditionnelle à la présence d'un conseiller en éducation chrétienne pour le primaire à la commission scolaire.

Il est recommandé aux commissions scolaires de dimension restreinte de se concerter et de présenter au Ministère des projets communs de perfectionnement des animateurs de pastorale.

Le Ministère autorise les allocations sur présentation de projets élaborés par une ou par plusieurs commissions scolaires.

Chaque commission scolaire peut compter sur une allocation supplémentaire à ce chapitre selon les modalités suivantes: 0,18 $ par élève. Le nombre d'élèves au préscolaire (maternelle, 5 ans) et au primaire est établi au 30 septembre 1983.

Les commissions scolaires d'une région administrative doivent convenir des modalités de remboursement des frais occasionnés par les sessions de perfectionnement et décider si elles font chacune une demande de subvention au Ministère ou si elles confient à l'une d'entre elles la responsabilité de faire cette demande pour leur projet commun.

3.3 Modalités de gestion

Le conseiller en éducation chrétienne, en concertation avec le répondant du dossier "Éducation chrétienne" à la Direction régionale et avec les responsables des Offices diocésains de la région, élaborent des projets communs de perfectionnement en tenant compte des critères définis ci-dessus et en déterminant les modalités de financement de ces projets.

a) La commission scolaire fera parvenir à la Direction régionale, à la date convenue avec celle-ci, le formulaire numéro 60011.

b) Avant le 30 juin 1985, la commission scolaire à laquelle le Ministère aura autorisé une allocation, complètera le formulaire qui lui aura été acheminé pour faire connaître le résultat des objectifs visés par le projet.

60012- PROTESTANTS

1. NORMES D'ALLOCATION

La commission scolaire qui encoure des coûts relatifs à l'implantation des programmes révisés d'enseignement religieux et moral pourra se faire accorder une allocation supplémentaire après approbation de sa politique d'implantation par la Direction de l'enseignement protestant.

2. MODALITÉS DE GESTION

Après entente entre la commission scolaire concernée et la Direction de l'enseignement protestant, une autorisation de principe sera accordée à la commission, selon les modalités de l'entente.

60020- ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE(*)

1. NORMES D'ALLOCATIONS

L'allocation supplémentaire couvre le salaire ou une partie du salaire de l'enseignant engagé et l'achat de matériel didactique, selon l'entente conclue avec la Direction régionale de Montréal (SECC)**.

2. MODALITÉS DE GESTION

Les commissions scolaires qui comptent dans une école donnée (anglaise ou française), au niveau de la première ou de la deuxième année du primaire, un nombre d'élèves variant autour de quinze (15) et de même origine ethnique, peuvent leur accorder des cours de langue d'origine. Les commissions scolaires offrant déjà des cours de langue d'origine peuvent poursuivre le programme à d'autres niveaux du primaire ou à la première année du secondaire.

Pour obtenir l'allocation correspondante, les commissions scolaires doivent suivre la démarche suivante:

1) recenser la clientèle admissible en précisant le nombre d'élèves ainsi que leur date de naissance et leur origine ethnique;

2) présenter verbalement la demande à la Direction régionale de Montréal (SECC)**;

3) suite à l'entente conclue, formaliser la demande en faisant parvenir à la Direction régionale le formulaire numéro 60020 dûment complété accompagné de la Fiche de l'élève.

60040- COMMISSIONS SCOLAIRES DU NORD

1. NORMES D'ALLOCATION

Compte tenu de la nature récurrente des besoins particuliers de ces commissions scolaires et de la limitation des sommes disponibles, l'allocation des ressources est faite de façon définitive en fonction du cadre financier arrêté pour l'ensemble de ces commissions scolaires et aussi en fonction de la situation particulière de chacun de ces organismes.

2. MODALITÉS DE GESTION

Le budget de chacune de ces commissions scolaires fait l'objet d'une étude particulière par le Ministère.

60050- EXPÉRIMENTATION PÉDAGOGIQUE

1. NORMES D'ALLOCATION

La commission scolaire est subventionnée selon l'estimé des coûts réels additionnels qu'elle doit encourir eu égard à sa participation à un projet de recherche ou d'expérimentation initié par le Ministère.

2. MODALITÉS DE GESTION

Suite à la signature d'une entente entre le Ministère et une commission scolaire, une autorisation de principe est émise à la commission scolaire.

(*) Les demandes verbales sont recevables jusqu'au 14 décembre 1984 et le formulaire 60020 jusqu'au 15 janvier 1985.
(**) Services éducatifs aux communautés culturelles.

60060- DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE RELIÉ AUX AUTOCHTONES

1. NORMES D'ALLOCATION

La commission scolaire est subventionnée selon l'estimé des coûts réels additionnels qu'elle doit encourir eu égard à sa participation à un projet de recherche ou d'expérimentation approuvé au préalable par le Ministère au respect des conditions que celui-ci a fixées.

2. MODALITÉS DE GESTION

La commission scolaire formule sa demande en tout temps de l'année scolaire en constituant le dossier approprié et l'expédie au bureau de coordination des activités en milieux amérindiens et inuit, 1035, de La Chevrotière, 18e étage, Québec, (Québec) G1R 5A5.

60070- CONSEIL SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTRÉAL

1. NORMES D'ALLOCATION

Le montant de cette allocation est établi en tenant compte des allocations certifiées 1983-1984 jugées récurrentes; les modalités de calcul tiennent compte des règles administratives applicables aux articles 2 et 3, autres personnels et autres coûts, telles que décrites en 2.9.1.2 et 2.9.1.3 des présentes règles budgétaires.

2. MODALITÉS DE GESTION

Le Conseil scolaire de l'Ile de Montréal soumet son budget de fonctionnement à la Direction régionale de Montréal, à la date prévue à l'article 1.1 de la partie I des règles budgétaires pour l'année 1984-1985.

60080- RÉGIME D'INDEMNISATION

1. NORMES D'ALLOCATION

Les coûts non capitalisables reliés à un sinistre couvert par le régime d'indemnisation pour les dommages directs aux biens d'une commission scolaire et tenant compte de la franchise précisée aux règles budgétaires d'immobilisations 1984-1985.

2. MODALITÉS DE GESTION

Pour les coûts non capitalisables reliés à un sinistre couvert par le régime d'indemnisation, la commission solaire formule sa demande en tout temps de l'année scolaire selon les modalités définies dans l'instruction relative à cette mesure.

60090- IMPLANTATION DE LA MICRO-INFORMATIQUE A DES FINS PEDAGOGIQUES

60091- FORMATION LOURDE DES AGENTS MULTIPLICATEURS ET DES ENSEIGNANT(E)S D'I.S.I.

1. Généralités

Cette mesure vise à défrayer une partie des coûts relatifs à la formation d'agents multiplicateurs et du personnel enseignant du programme I.S.I.

2. Normes d'allocation

Les commissions scolaires concernées, selon le principe d'un partage à 50% environ des frais encourus, se verront rembourser les coûts de la façon suivante:

Pour la suppléance

50% du montant établi à 115,00 $, pour chaque jour de suppléance.

Pour les frais de séjour

Un montant de 45,00 $ par jour, chaque fois qu'un coucher hors du lieu de résidence est justifié, et lorsque la distance à parcourir, aller et retour, est supérieure à 200 kilomètres.

Pour les frais de déplacement

Le Ministère remboursera à la commission scolaire, pour chaque déplacement d'un(e) participant(e), les montants suivants:

- 100 kilomètres et moins, aller-retour	= 0 $
- Entre 101 et 200 kilomètres, aller-retour	= 25 $
- Entre 201 et 300 kilomètres, aller-retour	= 50 $
- Entre 301 et 400 kilomètres, aller-retour	= 75 $
- Entre 401 et 500 kilomètres, aller-retour	= 100 $

L'allocation des ressources devra respecter le niveau national de ressources disponibles.

3- Modalités de gestion

Selon le plan établi par le Ministère pour chaque session, les directions régionales, après consultation des commissions scolaires de leur territoire, établissent pour leur région la liste des personnes appelées à recevoir une formation lourde à titre d'agent multiplicateur ou pour les enseignants du programme I.S.I. Suite à une entente entre le Ministère, les commissions scolaires et les diffuseurs concernés, une autorisation de principe sera émise à chaque commission scolaire pour permettre la participation à l'une ou l'autre des sessions prévues de diverses personnes à son emploi. A la fin de chaque session, un montant global sera versé à chaque commission scolaire selon les modalités de participation de ses représentants à l'une ou l'autre des sessions prévues et sur la base des normes d'allocations définies précédemment.

60092- PRODUCTION DE LOGICIELS ET DE DIDACTICIELS

1- Généralités

Cette mesure vise à soutenir des projets de production de logiciels et de didacticiels à portée nationale impliquant une commission scolaire et une entreprise oeuvrant dans ce domaine.

Les orientations et les priorités face au besoin ont fait l'objet d'une note d'information (DMD 84 0201) à l'intention des producteurs de matériel didacticiel et des organismes intéressés au matériel didactique informatisé.

2- Normes d'allocation

L'allocation des ressources prendra en considération:

- o la conformité de la demande avec les orientations et les priorités présentées dans la note d'information (DMD 84 0201)
- o le niveau des ressources nationales disponibles.

3- Modalités de gestion

Les commissions scolaires intéressées pourront présenter leur projet à la direction régionale.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier si les ressources ont été en respect de l'autorisation émise.

60093- ACHAT DE LOGICIELS ET DE DIDACTICIELS

1- Généralités

Cette mesure a pour but de défrayer le coût d'acquisition de logiciels et de didacticiels afin d'exploiter les micro-ordinateurs et leurs équipements périphériques pour le programme d'initiation à la science de l'informatique au secondaire (I.S.I.) et pour les autres applications pédagogiques de l'ordinateur (A.P.O.) au primaire et au secondaire.

2- Normes d'allocation

L'allocation des ressources prendra en compte:

o la population scolaire et les écoles visées;
o les types d'applications prévues;
o le niveau des ressources nationales disponibles.

3- Modalités de gestion

Les commissions scolaires n'ont pas à formuler de demandes pour cette allocation. Elle sera émise par le Ministère conformément aux normes d'allocations mentionnées précédemment.

Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire devra s'être conformée aux founisseurs et aux types d'équipements qui seront désignés par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier si les ressources ont été affectées en respect des objectifs de la présente mesure.

60094- EXPERIMENTATION ET INNOVATION

1- Normes d'allocation

Les commissions scolaires retenues pour participer aux projets d'expérimentation ou d'innovation initiés par le Ministère et les commissions scolaires et dans le respect des objectifs ministériels définis, recevront une allocation selon l'estimé des coûts réels additionnels qu'elles doivent encourir.

2- Modalités de gestion

Suite à la signature d'une entente entre le Ministère et une commission scolaire, une autorisation de principe est émise à la commission scolaire.

60340- CROISSANCE RAPIDE ET SOUTENUE DE CLIENTÈLE

1. NORMES D'ALLOCATION

Une allocation peut être accordée à une commission scolaire pour l'aider à défrayer les coûts relatifs à l'ajout de place-élèves résultant d'une augmentation rapide et soutenue de clientèle, d'au moins 3,5% en moyenne, depuis 1977-1978.

2. MODALITÉS DE GESTION

Dans le cas d'une croissance rapide et soutenue de clientèle, le Ministère émet l'allocation sans que la commission scolaire n'ait de demande à formuler.

LES ALLOCATIONS DÉCONCENTRÉES

60200- ACCUEIL

60201- CLASSES D'ACCUEIL POUR LES ÉLÈVES INSCRITS AU 30 SEPTEMBRE 1984

1. NORMES D'ALLOCATION

Pour les élèves inscrits au 30 septembre 1984, les commissions scolaires obtiendront une allocation supplémentaire pour couvrir les frais additionnels occasionnés par l'ouverture d'une classe d'accueil. Le montant de l'allocation est calculé selon les modalités suivantes:

- à l'article 1, un montant déterminé par le produit du coût subventionné par enseignant de la commission scolaire et du nombre d'effectifs découlant de l'application aux clientèles des classes d'accueil au 30 septembre 1984 des normes suivantes:

  . un enseignant par vingt-huit (28) élèves à la maternelle;

  . un enseignant par vingt-sept (27) élèves au primaire;

  . un enseignant par vingt-quatre (24) élèves au secondaire.

- à l'article 2, un montant déterminé par un per capita maximum de 155,00 $ multiplié par la clientèle au 30 septembre 1984;

- à l'article 3, un montant déterminé par un per capita de 59,00 $ multiplié par cette même clientèle.

2. MODALITÉS DE GESTION

Les commissions scolaires qui comptent un nombre suffisant d'élèves admissibles à l'accueil, soit huit (8) à la maternelle, six (6) au primaire et au secondaire, peuvent procéder à l'ouverture de classes d'accueil. Elles doivent toutefois:

- remplir le formulaire numéro 60201 servant à la cueillette des données des classes d'accueil;

- remplir la fiche d'inscription dans une maternelle d'accueil, annexée au formulaire.

Les commissions scolaires font parvenir l'ensemble de ces documents avant le 12 octobre 1984 à la Direction régionale.

60202- CLASSES D'ACCUEIL POUR LES ÉLÈVES INSCRITS APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 1984 (*)

1. NORMES D'ALLOCATION

Pour les élèves des classes d'accueil inscrits après le 30 septembre, les commissions scolaires pourront recevoir une allocation supplémentaire qui tiendra compte des facteurs suivants:

à l'article 1:

a) de la période à couvrir au moment de la présentation de la demande;

b) des variations à la baisse de la clientèle à l'accueil pour laquelle la commission scolaire a déjà reçu des allocations;

c) des normes suivantes:

  . un enseignant par quatorze (14) élèves à la maternelle et au primaire.

  . un enseignant par onze (11) élèves au secondaire.

(*) Les demandes verbales sont recevables jusqu'au 30 avril 1985 et le formulaire 60202 jusqu'au 15 mai 1985.

aux articles 2 et 3:

a) de la période à couvrir au moment de la présentation de la demande;

b) des variations à la baisse de la clientèle pour laquelle la commission scolaire a déjà reçu des allocations;

c) d'un per capita maximum de 444 $ à l'article 2 et de 153 $ à l'article 3 sous réserve de a) et b) ci-dessus.

2. MODALITÉS DE GESTION

Les commissions scolaires présentent verbalement leur demande à la Direction régionale. Après entente, elles formalisent leur demande en faisant parvenir à la Direction régionale les documents suivants dûment complétés:

- le formulaire 60202;

- la fiche de l'élève annexée au formulaire.

Avant de formuler toute demande, les commissions scolaires veillent à remplir toutes les places laissées vacantes suite aux départs ou à l'intégration des élèves de l'accueil dans les classes ordinaires.

60203- MESURES SPÉCIALES D'ACCUEIL (*)

1. NORMES D'ALLOCATION

Sous réserve de l'utilisation maximale du personnel mis en disponibilité, l'allocation supplémentaire couvre le salaire ou une partie du salaire de l'enseignant engagé et l'achat de matériel didactique, selon l'entente conclue avec la Direction régionale.

2. MODALITÉS DE GESTION

Pour obtenir une allocation supplémentaire prévue pour une mesure spéciale d'accueil, la commission scolaire doit suivre la démarche suivante:

1) recenser la clientèle admissible en relevant le nombre d'élèves, leur date de naissance, leur origine ethnique (si Canada, province d'origine) et leur niveau de connaissance du français. Dans le cas des élèves du primaire et ceux du secondaire, la dernière école non française fréquentée;

2) présenter verbalement sa demande à la Direction régionale, pour vérifier l'acceptabilité du cas et déterminer la mesure à accorder;

3) à partir des données confirmées par la Direction régionale, suite à l'entente convenue en 2) ci-dessus, la commission scolaire formalise sa demande dans un délai de quinze (15) jours, en faisant parvenir à la Direction régionale, les documents suivants dûment complétés:

- le formulaire 60203;

- la fiche de l'élève annexée au formulaire.

(*) Les demandes verbales sont recevables jusqu'au 30 avril 1985.

60210- FRANCISATION

60211- Classes de francisation (*)

1. NORMES D'ALLOCATION

Pour les élèves inscrits au 30 septembre 1984, les commissions scolaires obtiendront une allocation supplémentaire pour couvrir les frais additionnels occasionnés par l'ouverture d'une classe de francisation. Le montant de l'allocation est calculé selon les modalités suivantes:

- à l'article 1, un montant déterminé par le produit du coût subventionné par enseignant de la commission scolaire et du nombre d'effectifs découlant de l'application aux clientèles des classes de francisation au 30 septembre des normes suivantes:

  o un enseignant par 200 élèves à la maternelle;
  o un enseignant par 27 élèves au primaire;
  o un enseignant par 24 élèves au secondaire.

- aucun montant ne sera accordé à l'article 2;
- à l'article 3, un montant déterminé par un per capita de 59,00 $ multiplié par la clientèle au 30 septembre 1984.

2. MODALITÉS DE GESTION

Pour la clientèle des classes de francisation, les commissions scolaires présentent verbalement leur demande a la Direction régionale. Après entente, elles formalisent leur demande en faisant parvenir à la Direction régionale les documents suivants dûment complétés:

- le formulaire numéro 60211 servant à la cueillette des données des classes de francisation.
- la fiche de l'élève annexée au formulaire.

Les commissions scolaires font parvenir l'ensemble de ces documents à la Direction régionale avant le 12 octobre 1984.

60212- MESURES SPÉCIALES DE FRANCISATION (**)

1. NORMES D'ALLOCATION

Sous réserve de l'utilisation maximale du personnel mis en disponibilité, l'allocation supplémentaire couvre le salaire ou une partie du salaire de l'enseignant engagé et l'achat de matériel didactique, selon l'entente conclue avec la Direction régionale.

2. MODALITÉS DE GESTION

Pour obtenir une allocation supplémentaire prévue pour une mesure spéciale de francisation, la commission scolaire devra suivre la démarche suivante:

1) recenser la clientèle admissible en relevant le nombre d'élèves, leur date de naissance et leur niveau de connaissance du français. Dans le cas des élèves du primaire et ceux du secondaire, la dernière école fréquentée;

2) présenter verbalement sa demande à la Direction régionale pour vérifier l'accessibilité du cas et déterminer la mesure à accorder;

3) à partir des données confirmées par la Direction régionale, suite à l'entente convenue en deux (2) ci-dessus, la commission scolaire formalise sa demande dans un délai de quinze (15) jours en faisant parvenir à la Direction régionale les documents suivants dûment complétés:
   - le formulaire 60212
   - la fiche de l'élève annexée au formulaire

(*) Les demandes verbales sont recevables jusqu'au 30 septembre 1984
(**) Les demandes verbales sont recevables jusqu'au 30 avril 1985

60220- MILIEUX ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

1. NORMES D'ALLOCATION

1.1 Les milieux économiquement faibles sont définis dans le document ministériel "Les secteurs défavorisés du Québec", D.P.P., 1977.

1.2 L'allocation ne couvre que les services approuvés par la Direction régionale et générant des frais supplémentaires à l'allocation de base.

1.3 Les maternelles 4 ans peuvent être de trois (3) types, soit: la maternelle-classe, la maternelle-maison et la maternelle-animation.

1.4 Pour les enfants de 4 ans, le montant de l'allocation est obtenu en faisant le produit du coût subventionné par enseignant de la commission scolaire par:

1.4.1 le nombre d'enseignants résultant de l'application de la norme de l'enseignant pour vingt-huit (28) (*) enfants reçus à l'école à raison de cinq (5) demi-journées par semaine chacun (maternelle-classe);

1.4.2 le nombre d'enseignants qui assument la responsabilité, conjointement avec les parents, de cinq (5) groupes de six (6) enfants reçus au domicile d'un des parents à raison de deux (2) demi-journées par semaine chacun (maternelle-maison);

1.4.3 le nombre d'enseignants qui assument la responsabilité conjointement avec les parents de neuf (9) groupes de six (6) enfants reçus au domicile d'un des parents à raison de deux (2) demi-journées par semaine chacun, mais une (1) fois sur deux (2) avec la présence de l'enseignant (maternelle-animation).

1.5 Pour les maternelles multi-âges, le montant de l'allocation est égal au calcul suivant: le coût subventionné par enseignant de chaque commission scolaire divisé par vingt-huit 28 (*) et multiplié par le nombre d'enfants de 4 ans. Ces enfants de quatre ans sont accueillis dans un groupe d'enfants (jusqu'à concurrence de dix-huit (18) enfants par groupe) âgés de 4 et 5 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire et reçus à l'école à raison de cinq (5) demi-journées par semaine chacun.

1.6 Un montant additionnel jusqu'à concurrence de 3 000 $ par enseignant peut être accordé dans le cas des maternelles-maison et des maternelles-animation.

1.7 Pour les programmes d'animation Passe-partout, le montant de l'allocation sera déterminé suite à l'analyse du projet de la commission scolaire ainsi que de l'ensemble des autres projets qui pourraient être présentés à l'intérieur de la région.

(*) La norme de 1/28 tient compte des paramètres suivants:

- o un maximum d'enfants par groupe de 18 et une moyenne de 15;
- o une présence en classe des élèves de 12.25 heures (une demi-journée);
- o une présence en classe de 23 heures par semaine par enseignant.

2. MODALITÉS DE GESTION

La commission scolaire formule sa demande d'allocation en complétant le formulaire no 60220 (partie A, partie B) selon qu'il s'agisse de maternelles ou du programme d'animation Passe-partout, et l'expédie à la Direction régionale, à la date convenue avec celle-ci.

Pour les maternelles, la commission scolaire formule sa demande d'autorisation en se référant au document d'information relatif à l'organisation des services éducatifs dispensés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire pour l'année scolaire 1984-1985 (code 16-0088).

60230- **AIDE A LA PENSION**

1. NORMES D'ALLOCATION

1.1 Seul est éligible l'élève qui est, avec l'accord de la commission scolaire, dans l'obligation d'être mis en pension pour suivre un cours approprié:

1.1.1 soit dans une école de sa commission, située ailleurs que dans son secteur de résidence;

1.1.2 soit dans une école d'une autre commission en vertu d'une entente selon l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique;

1.1.3 soit dans une institution privée avec laquelle sa commission a conclu une entente, en vertu de l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 67 de la Loi de l'enseignement privé parce qu'elle ne dispense pas le cours approprié;

1.1.4 soit dans une des institutions suivantes:

- o l'institut du Tourisme et d'Hôtellerie du Québec;
- o l'école du meuble et du bois ouvré;
- o l'école des Pêcheries;
- o l'école d'Arts graphiques (CEGEP AHUNTSIC);
- o l'institut de Marine (cours au secondaire).

1.1.5 soit dans une institution hors Québec avec laquelle la commission a conclu une convention, en vertu de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique parce qu'elle ne dispense pas les services appropriés.

1.2 Avant de formuler une demande, la commission scolaire doit prendre les mesures suivantes, dans l'ordre, pour rendre l'enseignement accessible aux élèves relevant de sa juridiction:

1.2.1 inscrire l'élève dans l'école de son secteur de résidence;

1.2.2 inscrire l'élève dans une école d'un autre secteur;

1.2.3 inscrire l'élève dans une école d'une autre commission scolaire et payer les frais de scolarité;

1.2.4 inscrire l'élève dans une institution associée de son territoire et payer les frais de scolarité déterminés par l'entente approuvée;

1.2.5 inscrire l'élève dans une institution associée du territoire d'une autre commission, auquel cas, les frais de scolarité de ces élèves sont assumés par la commission qui a signé l'entente;

1.2.6 inscrire l'élève dans une institution privée de son territoire ou du territoire d'une autre commission et payer les frais d'enseignement;

1.2.7 inscrire l'élève dans une institution nommément identifiée au 1.1.5 sans payer les frais de scolarité;

1.2.8 inscrire l'élève dans une institution hors-Québec et payer les frais de scolarité.

1.3 Le montant maximal alloué pour aide à la pension par élève est de 1 500,00 $ pour l'année scolaire 1984-1985.

1.4 L'allocation ne s'applique pas pour les élèves qui logent dans une résidence administrée par une commission scolaire ni pour les élèves qui sont placés en conformité des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. c.P. - 34) ou de la Loi sur les services sociaux (L.R.Q. cS-5).

2. MODALITÉS DE GESTION

La commission scolaire formule sa demande en complétant le formulaire no 60230 et l'expédie à la Direction régionale, au plus tard le 31 octobre 1984.

60240- FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU

1. NORMES D'ALLOCATION

1.1 Entente avec une institution associée ou privée en vertu de l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 67 de la Loi sur l'enseignement privé.

Une allocation pourra être accordée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1.1.1 Le cas d'une commission scolaire qui ne peut organiser dans ses écoles certains services pour des élèves relevant de sa compétence et qui s'associe à une institution privée de son territoire offrant de tels services.

1.1.2 Le cas d'une commission scolaire qui ne peut offrir dans ses écoles, à certains élèves relevant de sa compétence, les cours nécessaires en vue de les préparer à poursuivre des études collégiales ou en vue de leur formation professionnelle de niveau secondaire.

1.1.3 Le cas d'un élève qui, pour des raisons familiales ou spéciales jugées valables par la commission scolaire d'origine, fréquente une institution privée.

1.1.4 Le cas d'un élève en adaptation scolaire à qui une commission scolaire ne peut offrir les services que dispense une institution privée.

1.2 Convention avec un établissement du ministère de la défense nationale, du ministère des Affaires indiennes et du Nord ou d'une autre province en vertu de l'article 215 de la loi sur l'instruction publique.

Une allocation pourra être accordée dans la mesure où il existe l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1.2.1 Une possibilité d'économie sur le plan financier en rapport avec la scolarisation de l'élève.

1.2.2 L'inexistence des services spéciaux de réadaptation dans le réseau scolaire public et privé.

1.2.3 Des contraintes géographiques rendant difficile le transport d'un élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec.

1.3 Avant de formuler une demande, la commission scolaire doit prendre les mesures suivantes dans l'ordre pour rendre l'enseignement accessible aux élèves relevant de sa juridiction.

1.3.1 Inscrire l'élève dans l'école de son secteur de résidence.

1.3.2 Inscrire l'élève dans une école d'un autre secteur.

1.3.3 Inscrire l'élève dans une école d'une autre commission scolaire et payer les frais de scolarité.

1.3.4 Inscrire l'élève dans une institution associée de son territoire et et payer les frais de scolarité déterminés par l'entente approuvée.

1.3.5 Inscrire l'élève dans une institution associée du territoire d'une autre commission, auquel cas, les frais de scolarité de ces élèves sont assumés par la commission qui a signé l'entente.

1.3.6 Inscrire l'élève dans une institution privée de son territoire ou du territoire d'une autre commission et payer les frais de scolarité.

1.4 Les montants des frais de scolarité eu égard aux institutions privées sont fixés par la Direction générale de l'enseignement privé. Eu égard aux autres organismes, le montant des frais de scolarité est établi par la commission et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation de la Direction régionale.

2. MODALITÉS DE GESTION

La commission scolaire formule sa demande en complétant le formulaire no 60240 et l'expédie à la Direction régionale, au plus tard, le 31 octobre 1984.

60250- LOCATIONS D'IMMEUBLES

1. NORMES D'ALLOCATIONS

1.1 Les locations admissibles à une allocation sont celles négociées avec l'entreprise privée, ce qui exclut les locations de locaux d'une autre commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université, d'une municipalité, d'un ministère du gouvernement du Québec et des organismes à but non lucratif qui en dépendent.

Exceptionnellement, toutefois, les locations avec les municipalités pourraient faire l'objet d'une allocation supplémentaire lorsqu'un investissement a été requis du locateur pour permettre cette location. Dans ce cas, l'allocation pourra correspondre à l'amortissement annuel de la dépense d'aménagement si la commission scolaire a obtenu au préalable l'approbation de principe du Ministère.

1.2 Le bien-fondé d'un projet de location doit être démontré chaque année:

un besoin en place-élève au niveau primaire se définit exclusivement en terme de local régulier d'enseignement;

un besoin en place-élève au niveau secondaire se définit en local régulier de classe et en local pouvant offrir les services suivants:

- o éducation physique;
- o ateliers;
- o laboratoires;
- o bibliothèque;
- o auditorium.

Un besoin d'espace pour le personnel d'administration est analysé en fonction des espaces disponibles dans les écoles existantes et des superficies habituellement reconnues pour ce type de besoin.

1.3 L'allocation est limitée à la partie du loyer assimilable à un service de la dette (amortissement d'investissement), le solde du loyer étant pourvu à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire générale de la commission scolaire.

2. MODALITÉS DE GESTION

2.1 Toute commission scolaire située hors du territoire du Conseil scolaire de l'Ile de Montréal formule chaque demande en remplissant le formulaire numéro 60250 et l'expédie à la direction régionale, à la date convenue avec celle-ci, accompagné des documents suivants:

2.1.1 la résolution de la commission scolaire;

2.1.2 la copie du bail ou du projet de bail;

2.1.3 le relevé des locations projetées ou en cours.

2.2 Toute commission scolaire faisant partie du Conseil scolaire de l'Ile de Montréal formule chaque demande au Conseil accompagnée des documents mentionnés à l'item 2.1. Le Conseil doit soumettre, en se servant du formulaire numéro 60250, les projets de location retenus, à la Direction régionale, à la date convenue avec celle-ci, accompagnés des documents énumérés en 2.1.1. à 2.1.3.

60260- SERVICE DE GARDE

1. NORMES D'ALLOCATION

Pour l'application des normes d'allocation à ce programme en 1984-1985, le ministère de l'Education a convenu des définitions et des conditions d'éligibilité précisées ci-dessous.

- Le service de garde en milieu scolaire dans une école primaire comprend tous les enfants inscrits à ce service dans cette école. La responsabilité de la garde en est assurée par un adulte responsable, répondant aux exigences prescrites, et par les adultes préposés qui s'y ajoutent selon un ratio maximum d'une personne adulte par groupe de vingt (20) enfants.

- Un enfant inscrit de façon régulière à un service de garde en milieu scolaire est celui dont les parents, ou ceux qui en tiennent lieu, ont demandé à l'école que leur enfant soit gardé au moins deux (2) périodes par jour et ce, pour un minimum de trois (3) jours par semaine.

- Pour être admissible à une subvention, le service de garde en milieu scolaire, distribué sur au moins deux (2) périodes par jour, doit débuter le matin , s'il y a lieu, trente (30) minutes avant le début des cours et être offert le soir, au moins pendant une heure après la fin des cours.

- Les enfants qui sont voyagés à l'école primaire, aller et retour, par un transport scolaire subventionné, ne sont pas admissibles aux subventions prévues pour les services de garde en milieu scolaire.

La commission scolaire qui satisfait à ces conditions se verra allouer:

1.1 un montant de base non renouvelable de 3 000,00 $ pour la mise sur pied (démarrage) d'un service de garde en milieu scolaire, c'est-à-dire, quand le service est organisé pour la première fois dans l'école (minimum dix (10) enfants "inscrits de façon régulière");

1.2 un montant de 200,00 $ par enfant inscrit de façon régulière pour les frais d'opération;

1.3 un montant additionnel de 100,00 $ par enfant inscrit de façon régulière pour les frais de collation en milieu économiquement faible;

1.4 un montant additionnel de 300,00 $ par enfant lourdement handicapé et inscrit de façon régulière pour des besoins de soutien spécialisé continu;

1.5 le montant de l'allocation établi en 1.2, 1.3 et 1.4 est diminué de 10% du montant maximum possible pour chaque mois complet écoulé depuis le 1er septembre de l'année scolaire avant la mise sur pied du service de garde en milieu scolaire.

2. MODALITÉS DE GESTION

La commission scolaire formule sa demande en tout temps de l'année scolaire en complétant le formulaire no 60260 et l'expédie à la Direction régionale.

60280- ADAPTATION SCOLAIRE

1. Normes d'allocation

1.1 Pour les élèves lourdement handicapés desservis par une commission scolaire, l'allocation ne couvre que les services éducatifs particuliers approuvés par la Direction régionale et générant des frais supplémentaires à l'allocation de base.

1.2 Pour les élèves lourdement handicapés relevant d'un établissement du ministère des Affaires sociales et pris en charge par une commission scolaire, l'allocation ne couvre que les frais supplémentaires à l'allocation de base, pour le nombre d'élèves approuvés par la Direction régionale.

1.3 Pour les élèves lourdement handicapés relevant d'un établissement du ministère des Affaires sociales et pris en charge par une commission scolaire mais qui font l'objet d'une dérogation, l'allocation couvre les frais rattachés à l'organisation des services éducatifs particuliers tels qu'établis par la Direction régionale. Les établissements ainsi visés sont les suivants:

Centre Boscoville
Centre La Clairière
Centre L'Escale
Centre Sainte-Hélène
Centre Marie-Vincent

1.4 L'allocation repose sur la démonstration faite par la commission scolaire de l'utilisation maximale de ses ressources disponibles par article budgétaire.

1.5 Cependant, pour l'article 1, la présente mesure ne couvrira que les enseignants supplémentaires requis pour assurer des services auprès des élèves lourdement handicapés de 4 ans, pour assurer des services de personnel itinérant et pour les cas de dérogations.

1.6 Le cas échéant, eu égard aux enseignants, l'allocation sera émise sur la base du coût moyen subventionné par enseignant de la commission scolaire et eu égard aux cadres, sur la base du coût moyen subventionné selon les Dispositions constituant des conventions collectives ou ce qui en tient lieu.

2. MODALITÉS DE GESTION

La commission scolaire formule une demande globale pour tous ses besoins en ressources excédentaires à l'allocation de base en complétant le formulaire no 60280 et l'expédie à la Direction régionale à la date convenue avec celle-ci.

60290- ENSEIGNANTS SUPPLÉMENTAIRES

1. NORMES D'ALLOCATION

1.1 Une allocation pourra être accordée aux commissions scolaires pour tenir compte:

1.1.1 de situations particulières de commissions scolaires qui n'ont pas un nombre significatif de personnels en disponibilité et qui ne disposent pas par ailleurs de ressources humaines ou financières adéquates pour:

- o assurer aux élèves qui y ont droit un cours ou un encadrement pédagogique de qualité en enseignement moral, en enseignement religieux catholique, ou en enseignement moral et religieux protestant, selon le cas;
- o dispenser des cours spéciaux pour faciliter à l'élève la récupération, la réorientation, le passage du primaire au secondaire, ou l'obtention du certificat d'études secondaires;
- o dispenser des cours à domicile pour répondre aux besoins de scolarisation des enfants malades ou infirmes retenus à domicile sur prescription médicale pour une durée d'au moins quatre (4) semaines consécutives ou pour plusieurs périodes de deux (2) à trois (3) semaines chacune pendant l'année scolaire;

1.1.2 de d'autres situations particulières notamment l'enseignement aux élèves autochtones.

1.2 Toute allocation repose sur la justification d'un besoin non pourvu, une fois la démonstration faite par la commission scolaire d'une utilisation maximale de ses ressources humaines disponibles.

1.3 Le cas échéant, l'allocation sera émise sur la base du coût moyen subventionné par enseignant de la commission scolaire.

2. MODALITÉS DE GESTION

La commission scolaire formule sa(ses) demande(s) en complétant le formulaire 60290 et les annexes pertinentes à ce formulaire et expédie le tout, à la Direction régionale au plus tard le 12 octobre 1984, sauf pour les cours spéciaux donnés à l'été 1984. Pour ces cours spéciaux, la demande de la commission scolaire doit parvenir à la Direction régionale, à la date convenue avec celle-ci, en utilisant le formulaire numéro 60293.

60310- RÉSIDENCES D'ENSEIGNANTS

1. NORMES D'ALLOCATIONS

1.1 L'allocation supplémentaire est limitée au coût annuel du loyer (incluant les clauses escalatoires normales s'il y a lieu) moins les revenus réguliers de location provenant des locataires.

1.2 Les frais d'administration qui découleraient directement de la location pourraient être inclus dans l'allocation demandée.

2. MODALITÉS DE GESTION

La commission scolaire formule sa demande en complétant le formulaire no 60310 et l'expédie à la Direction régionale, à la date convenue avec celle-ci.

60330- IMPLANTATION COOPÉRATIVE DES NOUVELLES POLITIQUES ET DES NOUVEAUX PROGRAMMES

1. NORMES D'ALLOCATION

L'allocation sera émise à partir de projets initiés, soit par les commissions scolaires, soit par les directions régionales. Dans tous les cas, les projets sont élaborés et réalisés en coopération avec les commissions scolaires du territoire concerné.

Cette allocation sera émise en fonction des ressources disponibles à l'enveloppe régionale et en tenant compte de la participation des commissions scolaires qui bénéficient des services, aux coûts des projets retenus pour fins d'allocation.

2. MODALITÉS DE GESTION

Les commissions scolaires qui fournissent les services formulent leur(s) demande(s) en complétant le formulaire numéro 60330 et les annexes pertinentes à ce formulaire et expédient le tout à la Direction régionale à la date convenue avec celle-ci.

60360- INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES

1. NORMES D'ALLOCATION

L'allocation à cette mesure a pour but de contribuer au financement d'activités spéciales initiées par la commission scolaire en vue de maintenir à l'école des décrocheurs potentiels ou d'y ramener, dans le cadre de programmes adaptés, des élèves qui ont déjà quitté l'école.

Compte tenu de la nouveauté de cette mesure, elle conserve, en 1984-1985, un caractère expérimental et fera l'objet d'une évaluation attentive à laquelle la commission scolaire sera invitée à participer en vue d'en préciser la gestion pour les années futures.

2. MODALITÉS DE GESTION

La commission scolaire intéressée à entreprendre ou à poursuivre l'expérimentation de l'une ou l'autre des mesures préconisées dans le document d'information no 51-5006 (édition revue et corrigée avril 1984) pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes est invitée à présenter un projet à la direction régionale en utilisant le formulaire 60360 à la date convenue par celle-ci.

60500- AUTRES ALLOCATIONS

Des allocations visant à tenir compte de situations jugées spéciales non prévues par les autres mesures pourront être émises suite à des analyses particulières.

ANNEXE II

NORMES D'ÉTABLISSEMENT ET MODALITÉS DE GESTION DES REVENUS RELATIFS AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DANS LE CAS D'ENTENTE

FRAIS DE SCOLARITÉ MEQ/MAS

(Article 2.4.1.3 des règles budgétaires)

1.1 GÉNÉRALITÉS

Cette mesure vise à fixer les frais de scolarité à percevoir par les commissions scolaires dans le cadre des ententes conclues avec les centres d'accueil relevant du ministère des Affaires sociales.

1.2 NORMES D'ÉTABLISSEMENT

Pour établir le montant des revenus généraux qui doivent être comptabilisés aux prévisions budgétaires et aux états financiers de l'année 1984-1985, la commission scolaire doit utiliser un tarif de 6 563,00 $ par élève.

Ce tarif est définitif et n'est pas sujet à révision en cours d'année.

1.3 MODALITÉS DE GESTION

Suite à l'approbation expresse, par la Direction régionale, du nombre d'élèves admissibles à la subvention conformément à l'article 2.8, des règles budgétaires d'opérations 1984-1985, la commission scolaire doit facturer les centres d'accueil de réadaptation en tenant compte du tarif indiqué ci-haut, et de la clientèle autorisée et visée par l'entente. Cependant, la clientèle au 30 septembre 1984 doit être prise en considération dans les cas où cette clientèle est plus élevée que la clientèle autorisée et visée à l'entente.

Le processus de facturation doit prévoir les modalités de paiement sur une base mensuelle à partir de septembre 1984, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'intérêts à supporter par les organismes impliqués.

Toutefois, dans l'éventualité de retard dans les paiements, l'entente ou la facture doit prévoir les charges d'intérêts afférentes qui doivent être supportées par l'organisme responsable du paiement de la facture.

FRAIS DE SCOLARITÉ - ENTENTES POUR ENFANTS D'AUTOCHTONES 1984-1985

(Articles 2.4.1.4 et 2.4.2.3 des règles budgétaires)

1.1 GÉNÉRALITÉS

Cette mesure vise à fixer les frais de scolarité à percevoir par les commissions scolaires dans le cadre des ententes conclues avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord ou "La Bande" en rapport avec les services d'enseignement fournis aux enfants d'autochtones par les commissions scolaires.

Conformément à l'accord intervenu entre le ministère de l'Éducation du Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord concernant les frais d'opération pour l'année 1984-1985, seules seront acceptées les ententes de type "A".

Ces ententes types ont été préparées pour correspondre aux accords selon lesquels le ministère des Affaires indiennes et du Nord paie directement aux commissions scolaires concernées les frais de scolarité. Cependant, lorsque "La Bande" assume l'administration des subventions versées pour les enfants d'autochtones et paie elle-même à la commission scolaire les coûts résultant de l'entente, la même entente type doit être utilisée, en remplaçant, dans les clauses appropriées, l'expression "Le Ministre" par "La Bande".

1.2 NORMES D'ÉTABLISSEMENT

Frais de scolarité:

Les frais de scolarité résultant de ces ententes doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 1984. De plus, les coûts par élève à utiliser lors de l'établissement des sommes ainsi exigibles pour l'année scolaire doivent correspondre, compte tenu du niveau des élèves, à l'un ou l'autre des montants suivants:

- maternelle 5 ans: 2 630 $
- primaire : 3 555 $
- secondaire : 4 245 $

Les coûts par élève ainsi déterminés incluent, d'une part, une contribution pour le niveau subventionné des dépenses à l'exclusion du service de la dette et des intérêts sur emprunts à court terme et, d'autre part, une contribution au montant non subventionné des dépenses qui correspond à 6% de ce niveau subventionné. Ces tarifs sont définitifs. Ils ne sont pas révisés en cours d'année.

Indépendamment de ces tarifs, lors de l'analyse des prévisions budgétaires 1984-1985 et des états financiers 1984-1985, le montant à pourvoir par la taxe foncière et la subvention de péréquation, s'il y a lieu, sera réduit d'une contribution au montant non subventionné des dépenses propre à chaque commission scolaire.

Cette contribution correspond au produit du nombre d'élèves autochtones couverts par l'entente et inscrits au 30 septembre par le montant "per capita" que représente pour la commission scolaire, le rapport de 6% du niveau subventionné des dépenses, à l'exclusion du service de la dette et des intérêts sur emprunts à court terme, par la clientèle inscrite au 30 septembre.

Services spéciaux:

La partie de l'entente type dont il vient d'être fait mention et les coûts par élève ci-dessus mentionnés excluent les services spéciaux susceptibles d'être offerts à la clientèle autochtone. Conformément à l'article 2-B) de l'entente, ceux-ci de même que les coûts afférents doivent être précisés, de manière particulière, dans une annexe à l'entente et les revenus correspondants doivent être comptabilisés comme des revenus spécifiques provenant, selon le cas, du gouvernement fédéral ou d'autres sources.

Dans le cas des classes de maternelle 4 ans, les commissions scolaires pourront réclamer, en plus des dépenses relatives aux activités éducatives, un montant représentant le pendant de ce qui est habituellement pourvu par l'enveloppe budgétaire générale. Ce montant est établi par entente entre, d'une part, la commission scolaire et, d'autre part, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou "La Bande".

1.3 MODALITÉS DE GESTION

Pour obtenir l'approbation du Ministre, les ententes dûment signées doivent être transmises à la Direction régionale du territoire, qui doit s'assurer que le dossier est complet et l'acheminer aux instances concernées, selon la procédure établie.

FRAIS DE SCOLARITÉ ENTRE COMMISSIONS SCOLAIRES

(Article 2.4.2.2 des règles budgétaires)

1.1 GÉNÉRALITÉS

Cette mesure vise à fixer les frais de scolarité pouvant être perçus par toute commission scolaire qui, en vertu d'une entente conclue avec une autre commission scolaire en conformité avec les règlements et directives en vigueur, scolarise dans les écoles qu'elle administre des enfants relevant de la compétence de cette dernière.

Les frais de scolarité ainsi perçus visent à réduire l'impôt foncier que doivent supporter les contribuables "particuliers" de la commission scolaire qui reçoit les élèves pour les services éducatifs qu'elle dispense de même que pour les services reliés aux résidences d'élèves; ils constituent un revenu général qui pourvoit au montant non subventionné des dépenses.

1.2 NORMES D'ÉTABLISSEMENT

Les frais de scolarité sont établis par la commission scolaire qui procède à la facturation pour l'année 1984-1985. Ils tiennent compte d'une part de la clientèle visée par l'entente et inscrite dans ses écoles le 30 septembre 1984 et, d'autre part, du montant per capita des dépenses non subventionnées pour l'année 1983-1984 tel qu'établi, selon la formule suivante, à partir des données des états financiers 1983-1984.

$$\frac{\text{Dépenses non subv.(*) 1983-1984}}{\text{Clientèle totale 1983-1984}} \times \left[1 - \frac{\text{Subv. de péréquation 1983-1984}}{\text{Revenu foncier 1983-1984}}\right] \times \frac{\text{Montant de l'évaluation uniformisée des biens imposables des particuliers 1983-1984}}{\text{Montant de l'évaluation uniformisée totale des biens imposables 1983-1984}}$$

1.3 MODALITÉS DE GESTION

Le montant annuel des frais de scolarité est payable pour toute l'année scolaire pour les élèves qui sont inscrits au 30 septembre 1984 dans les écoles d'une autre commission conformément à une décision de la commission scolaire qui a juridiction sur l'élève. Cette décision est consignée dans une entente ou dans une résolution du conseil des commissaires ou du comité exécutif conformément au règlement relatif aux pouvoirs délégués au niveau de chaque commission scolaire.

(*) Les dépenses non subventionnées doivent exclure:

Tout solde d'une année antérieure et les montants non subventionnés pour: le transport scolaire, le service de la dette, l'éducation aux adultes, les activités autrement financées. La facturation des montants non subventionnés relatifs au transport scolaire, devra se faire en vertu de l'article 440 de la Loi sur l'instruction publique, tel que remplacé par le projet de Loi 31 sanctionné le 19 décembre 1981.

PARTIE III

RÈGLES BUDGÉTAIRES D'IMMOBILISATIONS

1984-1985

3.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux qui sous-tendent les règles budgétaires 1984-1985 sont les suivants:

1. Assurer à la clientèle scolaire dans l'ensemble du Québec des services équivalents selon les exigences d'une répartition équitable des ressources du gouvernement entre les commissions scolaires.

2. Permettre aux commissions scolaires la plus grande latitude possible dans leurs choix budgétaires en déterminant une enveloppe budgétaire propre à chaque commission scolaire en fonction d'un minimum de paramètres contrôlables.

3.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Les présentes règles budgétaires visent à déterminer pour l'année 1984-1985 le niveau subventionné des dépenses par une subvention d'investissements ou par le biais d'une subvention pour le service de la dette découlant d'un emprunt à long terme faisant l'objet d'une promesse de subvention. Elles sont appliquées lors de l'approbation des budgets et de l'analyse du rapport financier annuel, pour établir:

1. Les dépenses subventionnées
2. Les dépenses non subventionnées

3.3 LES DÉPENSES SUBVENTIONNÉES

La détermination des dépenses subventionnées résulte de:

- o l'application de la méthode d'allocation en totalisant les ressources qui sont allouées au niveau de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et spécifiques;

- o la prise en compte des revenus qui contribuent au financement des dépenses subventionnées;

- o la prise en compte des soldes disponibles sur allocations, transférés de l'année précédente en conformité aux règles budgétaires de ladite année et affectés en 1984-1985.

Il demeure que ce montant est déterminé de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

3.4 LES REVENUS DE CAPITAL

Conformément au système d'information financière, les revenus d'une commission scolaire appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes: revenus généraux et revenus spécifiques.

3.4.1 Les revenus généraux

Les revenus généraux sont des revenus non applicables à une fonction, à un champ d'activités, à une activité ou à une sous-activité en particulier. Les revenus généraux se classent en deux catégories:

- o les revenus qui contribuent au financement des dépenses subventionnées;

- o les revenus qui contribuent au financement des dépenses non subventionnées.

3.4.1.1 Les revenus qui contribuent au financement des dépenses subventionnées

3.4.1.1.1 La subvention d'investissements

La subvention d'investissements est versée à certaines commissions scolaires pour un montant qui correspond aux dépenses subventionnées après déduction des autres revenus qui contribuent au financement de ces dépenses.

3.4.1.1.2 La contribution interfonds

La contribution interfonds est la participation du fonds d'opérations à la réalisation de dépenses du fonds d'immobilisations (1) lorsque les ressources pour ces dépenses ont été allouées par le Ministère au fonds d'opérations. On retrouve également à ce chapitre la participation du fonds d'opérations à la réalisation de certaines dépenses du fonds des équipements équivalente au montant transféré tel que déterminé par le Ministère pour les commissions scolaires de la région de Trois-Rivières qui maintiennent un tel fonds comptable.

3.4.1.1.3 Les intérêts créditeurs

Les intérêts gagnés sur les sommes en banque, sur les fonds excédentaires investis temporairement de même que sur les avances faites temporairement au fonds d'opérations contribuent au financement des dépenses subventionnées.

Par contre, les intérêts gagnés sur un fonds d'amortissement doivent être versés à ce fonds et ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ce fonds a été créé.

Il est à noter que les intérêts courus depuis la date d'une émission d'obligations à la date d'encaissement du produit de la vente doivent être comptabilisés au fonds d'opérations comme revenu spécifique au service de la dette.

3.4.1.1.4 Le produit de disposition d'actifs immobiliers

Le produit de la disposition d'un actif immobilier contribue au financement des dépenses subventionnées.

Cependant, si une commission scolaire vend un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être comptabilisé au fonds d'opérations et être utilisé à rembourser la dette.

Dans le cas où le prix de vente d'un actif immobilisé a été déterminé par le solde du service de la dette que l'acquéreur s'est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalent au remboursement du capital et au paiement des intérêts doit être inscrit annuellement au fonds d'opérations et appliqué au service de la dette.

---

(1) Dans le texte, lorsque l'expression "fonds d'immobilisations" est utilisée, celle-ci doit être remplacée par "fonds des équipements" pour les commissions scolaires de la région de Trois-Rivières qui maintiennent un tel fonds comptable.

3.4.1.1.4 Le produit de disposition d'actifs immobiliers (suite)

Exceptionnellement, lorsqu'une commission scolaire a été forcée de se départir, en tout ou en partie, d'un bien immeuble (ex.: expropriation), le produit de la vente peut être utilisé au coût du remplacement de l'actif disposé ou au coût de la remise en état de l'actif restant, sujet aux autorisations prévues par la Loi sur l'instruction publique.

3.4.1.1.5 L'indemnité d'assurance d'un régime privé pour un bien immeuble détruit.

Lorsqu'il n'y a pas lieu de remplacer l'actif détruit, le produit de l'indemnité d'assurance se rapportant à l'immeuble détruit contribue au financement des dépenses subventionnées.

La commission scolaire peut affecter le revenu d'assurance (en partie ou en tout) au financement de certaines dépenses inhérentes à l'incendie, qu'il s'agisse de dépenses relatives au fonds d'immobilisations (ex.: démolition, aménagement de classes dans une école existante) ou relatives au fonds d'opérations (ex.: frais de surveillance, remplacement de fournitures), sujet aux autorisations prévues par la Loi sur l'instruction publique.

3.4.1.2 Les revenus qui contribuent au financement des dépenses non subventionnées

Il s'agit de revenus qui peuvent être appropriés par la commission scolaire en déduction du montant des dépenses non subventionnées.

3.4.1.2.1 La contribution interfonds

La contribution interfonds est la participation du fonds d'opérations à la réalisation de dépenses du fonds d'immobilisations qui ne font pas l'objet d'une subvention d'investissements ou d'un emprunt à long terme auquel est rattaché une promesse de subvention.

3.4.1.2.2 Le produit de disposition d'actifs mobiliers

Le produit de disposition d'un actif mobilier contribue au financement des dépenses non subventionnées. Il s'agit donc de revenus qui demeurent disponibles à la commission scolaire et lui permettent d'excéder son enveloppe budgétaire générale.

Inversement, le produit de disposition d'autobus scolaire doit être considéré comme un revenu qui contribue au financement des dépenses subventionnées.

3.4.2 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques sont des revenus applicables à une fonction, à un champ d'activités ou à une activité préalablement identifiés et hiérarchisés à l'intérieur de la structure du système d'information financière.

3.4.2.1 La participation financière d'un autre organisme dans la réalisation de projets

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf le Ministère) du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme et fait partie de l'allocation budgétaire accordée par le Ministre pour la réalisation d'un projet déterminé.

3.4.2.2 La taxe d'accise

Ce revenu qui provient de tout remboursement de la taxe d'accise fait partie de l'allocation budgétaire accordée par le Ministre pour la réalisation d'un projet déterminé et doit être traité comme un mode de financement du projet concerné.

3.4.2.3 Les autres revenus spécifiques

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet pour lequel ils sont perçus.

3.5 LES EMPRUNTS A LONG TERME

L'équilibre entre les dépenses de capital approuvées et les revenus de capital qui contribuent au financement de ces dépenses s'obtient d'une part, par les revenus généraux du fonds d'opérations pour les dépenses non subventionnées au fonds d'immobilisations ou pour les autres activités, et d'autre part, par les emprunts à long terme qui seront éventuellement réalisés et qui tiennent lieu de revenus dans l'équilibre budgétaire annuel.

3.6 L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE GÉNÉRALE

L'enveloppe budgétaire générale comprend l'allocation de base et les allocations supplémentaires.

Les ressources allouées au niveau de l'enveloppe budgétaire générale sont déterminées à priori selon les règles budgétaires et sont entièrement transférables sous réserve des conditions inhérentes aux allocations supplémentaires.

Il faut souligner également que le niveau réel des allocations de l'enveloppe budgétaire générale est indépendant des dépenses constatées au rapport financier . Dès lors et sous réserve des règles de transférabilité applicables à l'enveloppe budgétaire générale, la commission scolaire conserve tout surplus de l'enveloppe sur les dépenses qu'elle pourra utiliser au cours des années subséquentes, aussi bien qu'elle assume la responsabilité de financer tout excédent des dépenses sur l'enveloppe allouée, par une contribution interfonds.

Le montant transféré est déterminé après avoir:

- déduit la participation de la commission scolaire aux projets à frais partagés;
- comblé les excédents de dépenses sur les allocations spécifiques données à ce fonds, exception faite de celles qui concernent:
  - les intérêts sur emprunt à court terme pour laquelle tout excédent doit être imputé au fonds d'opérations;
  - les frais d'émissions des titres de créances;
  - les dépenses relatives aux projets de conservation et d'économie d'énergie (plan d'investissement) et acquisition de nouveaux équipements informatiques.

3.6.1 L'allocation de base

Les ressources allouées à ce titre sont pour couvrir l'acquisition de biens meubles (excluant les autobus scolaire) pour la clientèle en enseignement général, en enseignement professionnel et en adaptation scolaire, pour permettre la réalisation de projets d'améliorations et transformations des biens immeubles pour répondre aux besoins des clientèles précitées et pour les commissions scolaires de la région de Trois-Rivières qui maintiennent un fonds des équipements pour couvrir l'entretien et la réparation des biens immeubles.

La commission scolaire peut affecter les ressources de cette allocation aux activités qu'elle juge les plus prioritaires.

Les règles d'allocation relatives à l'allocation de base consistent principalement en l'attribution pour la commission scolaire, d'une allocation budgétaire totale 1984-1985 calculée à partir de l'allocation de base 1983-1984, après prise en compte de certains ajustements prévus aux étapes suivantes:

1ère étape

Détermination du facteur d'évolution de la clientèle totale pour 1984-1985.

A partir des taux observés de variation des clientèles entre les 30 septembre 1981 et 1982 d'une part, et les 30 septembre 1982 et 1983 d'autre part, détermination par moyenne arithmétique du facteur d'évolution de la clientèle totale pour l'année scolaire 1984-1985 tel qu'établi dans les règles budgétaires du fonds d'opérations à l'article 3 "autres coûts" (1ère étape).

2ième étape

Détermination de l'allocation de base ajustée 1983-1984.

L'allocation de base ajustée 1983-1984 est obtenue en apportant à l'allocation de base 1983-1984, telle qu'établie lors de l'approbation du budget d'immobilisations 1983-1984, l'ajustement suivant:

- retrait du transfert 1983-1984 du fonds d'opérations pour les commissions scolaires de la région de Trois-Rivières qui maintenaient un fonds des équipements.

3ième étape

Calcul de l'allocation de base 1984-1985.

L'allocation de base 1984-1985 est établie en apportant à l'allocation de base ajustée 1983-1984, calculée lors de la 2ième étape, les modifications suivantes:

- ajustement pour la clientèle, effectué en tenant compte de 50% du facteur d'évolution de la clientèle totale pour 1984-1985 (1ère étape).

- ajout de ressources de 9% à l'allocation de base ajustée 1983-1984 après prise en compte de l'ajustement pour la clientèle, pour tenir compte des priorités ministérielles.

- ajout à l'allocation de base d'une partie de l'allocation supplémentaire "adaptation scolaire".

- transfert du fonds d'opérations pour les commissions scolaires de la région de Trois-Rivières qui maintiennent un fonds des équipements.

3.6.2 Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent généralement à tenir compte de situations particulières à l'une ou l'autre des commissions scolaires ou à favoriser le développement de certaines activités conformément à certaines priorités gouvernementales ou ministérielles.

Elles reposent de façon générale sur des critères spécifiques d'admissibilité et sont limitées aux ressources disponibles pour 1984-1985.

Les allocations supplémentaires s'ajoutent à l'allocation de base et le niveau des ressources allouées est indépendant de la dépense constatée à postériori. Cependant, le niveau des ressources allouées à ce chapitre pourra faire l'objet d'une diminution en raison de la non réalisation des activités pour lesquelles elles ont été allouées.

L'allocation micro-ordinateurs est déterminée par les unités administratives centrales et dite à gestion centralisée.

Les autres allocations sont déterminées par les directions régionales et dites à gestion déconcentrée dans le cadre d'une enveloppe régionale fermée qui couvrira l'allocation spécifique 3.7.3 (projets à frais partagés) et les dites allocations sauf "commissions scolaires du Nord" et "Insertion sociale et professionnelle des jeunes". Pour les commissions scolaires sous la juridiction du Conseil scolaire de l'Ile de Montréal, les ressources aux fins des allocations barrières architecturales et projets à frais partagés forment une enveloppe disponible au Conseil scolaire de l'Ile de Montréal.

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes, critères et règles d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées.

ALLOCATION A GESTION CENTRALISÉE

60600- MICRO-ORDINATEURS

1. Généralités

Cette mesure a pour but de défrayer le coût d'acquisition de micro-ordinateurs et leurs équipements périphériques aux fins du programme d'introduction à la science de l'informatique (ISI) au secondaire, de même qu'aux fins des applications pédagogiques de l'ordinateur (APO) au primaire et au secondaire.

2. Normes d'allocation

L'allocation des ressources prendra en compte:

- les clientèles et les écoles visées;
- les types d'applications prévues;
- le niveau des ressources nationales disponibles.

3. Modalités de gestion

Les commissions scolaires n'ont pas à formuler de demandes pour cette allocation. Elle sera émise par le ministère conformément aux normes d'allocation mentionnées précédemment.

Pour réaliser ses projets, la commission scolaire doit se conformer aux founisseurs et aux types d'équipements qui seront désignés par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier si les ressources ont été affectées en respect des objectifs de la présente mesure.

LES ALLOCATIONS A GESTION DÉCONCENTRÉE

60610- COMMISSIONS SCOLAIRES DU NORD

1. Généralités

Cette mesure s'applique aux commissions scolaires du Littoral, Crie, Kativik et Nouveau-Québec. Elle consiste en des allocations supplémentaires pour tenir compte de leurs particularités et elles sont accordées en fonction du cadre financier arrêté pour l'ensemble de ces commissions scolaires.

Plus spécifiquement, cette mesure traite des catégories de projets suivants:

- améliorations et transformations des biens immeubles autres que les résidences et dont le coût est d'au moins 30 000,00 $;
- améliorations et transformations des résidences;
- acquisition et remplacement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage des résidences;
- aménagement de locaux de classes ou résidences pour répondre aux besoins urgents suite à l'augmentation de la clientèle.

Cette mesure exclut les constructions d'écoles, autres constructions et ajouts de services pour lesquels l'allocation de ressources est prévue dans le cadre des allocations spécifiques.

2. Normes d'allocation

L'allocation des ressources sera faite en fonction:

- d'indices particuliers pour tenir compte de leur situation géographique et de leurs conditions particulières;
- des justifications présentées par la commission scolaire;
- du niveau des ressources régionales disponibles et de la planification d'utilisation des équipements et d'investissements déposée par chacune des commissions scolaires concernées.

Dépendamment de la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

3. Modalités de gestion

La commission scolaire ayant des projets admissibles à cette mesure doit remplir le formulaire numéro 1 prévu à cet effet et le transmettre à la direction régionale au plus tard le 15 mars 1984.

Pour réaliser un projet autorisé, la commission scolaire doit se conformer aux directives émises par le Ministère ainsi qu'à la politique d'achat du Québec.

Le Ministère se réserve le droit d'effectuer en tout temps les vérifications qui s'imposent pour s'assurer que les ressources sont affectées en respect de l'autorisation émise.

4. Autres dispositions

La commission scolaire qui a des projets autorisés en 1983-1984 et pour lesquels des dépenses sont prévues en 1984-1985 doit remplir le formulaire numéro 5 prévu à cet effet et le transmettre à la direction régionale au plus tard le 15 mars 1984.

L'information demandée dans ce formulaire permettra de concilier les dépenses prévues en 1984-1985 par les commissions scolaires pour ces catégories de projets avec les prévisions du Ministère. De plus, elle servira de point d'appui à l'analyse du budget d'immobilisations pour fins d'approbation.

60620- ADAPTATION SCOLAIRE

1. Généralités

Il s'agit d'une mesure à gestion déconcentrée pour les dépenses particulières en immobilisations pour les élèves ci-après énumérés:

a) Pour les élèves lourdement handicapés en raison d'une déficience sensorielle, physique ou mentale moyenne;

b) pour les élèves provenant de cas de dérogation en vertu de l'article 1.3.6 du Guide pour assurer la scolarisation des enfants des établissements du Ministère des affaires sociales.

Pour les élèves énumérés au point a), les besoins en mobilier, appareillage et outillage éligibles à une allocation sont limités aux appareils spécialisés et aux équipements pour programmes spéciaux.

Pour les élèves énumérés au point (b), les besoins de mobilier et d'appareillage pourront faire l'objet d'une allocation supplémentaire.

Pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage non couverts par cette mesure, la commission scolaire devra pourvoir à ses besoins à même son enveloppe budgétaire générale.

2. Normes d'allocation

Le choix des projets sera fait en fonction des justifications présentées par la commission scolaire et du niveau des ressources régionales disponibles.

3. Modalités de gestion

La commission scolaire ayant des projets admissibles à cette mesure doit remplir le formulaire numéro 2 prévu à cet effet et le transmettre à la direction régionale au plus tard le 15 mars 1984.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier si l'activité pour laquelle des ressources ont été allouées a été réalisée.

60630- BARRIÈRES ARCHITECTURALES

1. Généralités

Il s'agit d'une mesure visant à apporter une aide financière aux commissions scolaires dans l'élimination des barrières architecturales existantes dans les écoles.

Les barrières architecturales dans les écoles sont les composantes architecturales du bâtiment qui empêchent les élèves grandement handicapés(ées) physiques, visuel(les) et audififs(ves) d'assister aux services qu'ils (elles) sont en droit d'y recevoir.

Les barrières architecturales sont regroupées en cinq catégories:

a) aménagements extérieurs;
b) entrées;
c) aires de planchers et circulation;
d) services sanitaires;
e) signalisation.

Le guide intitulé "identification des barrières architecturales et des principaux correctifs" de la direction des ressources matérielles du Ministère illustre ce que sont les barrières architecturales de ces cinq catégories.

2. Normes d'allocation

Le choix des projets sera fait en fonction des critères suivants:

- o corriger les bâtiments-écoles ayant une longueur de vie supérieure à dix ans, en assurant en priorité l'élimination des barrières architecturales des entrées;

- o assurer une accessibilité aux écoles qui reçoivent un ou des élèves handicapés (es);

- o aucune allocation ne sera donnée pour les bâtiments-écoles:

  - dont tous les accès sont à demi-palier;
  - dont le plancher le plus près du sol et les entrées ouvertes au public au niveau de ce plancher sont à plus de 0,6m du sol.

3. Modalités de gestion

La commission scolaire ayant des projets admissibles à cette mesure doit remplir le formulaire numéro 3 prévu à cet effet et le transmettre à la direction régionale au plus tard le 15 mars 1984.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier si l'activité pour laquelle des ressources ont été allouées a été réalisée.

60640- INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES

1. Généralités

Il s'agit d'une mesure à gestion déconcentrée d'aide financière aux commissions scolaires pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Cette mesure prévoit l'acquisition d'équipements en remplacement d'équipements désuets et la modernisation d'équipements correspondant à de nouvelles technologies dans des programmes de certains secteurs qui seront déterminés par les directions régionales du ministère à l'intérieur des programmes déterminés nationalement.

2. Normes d'allocation

L'allocation des ressources sera faite en fonction:

- o des programmes dispensés par la commission scolaire qui cadrent avec ceux privilégiés par cette mesure et pour lesquels la commission scolaire a reçu des autorisations de cours du Ministère.

- o du nombre d'inscriptions dans certains secteurs tel que transmis au Ministère.

L'allocation totale devra respecter le niveau des ressources régionales disponibles.

3. Modalités de gestion

Les commissions scolaires n'ont pas à formuler de demandes pour cette allocation. elle sera émise conformément aux normes d'allocation mentionnées précédemment.

A titre indicatif, le Ministère fournira à la commission scolaire la liste des fournisseurs et des types d'équipements lui permettant de réaliser ses projets.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier si les ressources ont été affectées en respect des objectifs de la présente mesure.

3.7 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les ressources allouées à ce titre le sont pour des fins particulières et font l'objet de contrôles financiers à postériori. Certaines mesures telles les ajouts d'espaces et les projets à frais partagés font aussi l'objet de contrôles techniques à priori et à postériori. De plus, ces allocations ne sont pas transférables entre elles ni au bénéfice de l'enveloppe budgétaire générale.

Le montant de l'allocation est déterminé d'une façon définitive lors de l'analyse du rapport financier, après constatation du respect des conditions attachées à chacune des allocations spécifiques. L'allocation ne peut excéder la dépense réelle nette.

Enfin, s'il n'existe jamais de surplus à ce chapitre, il faut souligner que des excédents de dépenses sont possibles; ces excédents de dépenses doivent d'abord être imputés à l'enveloppe budgétaire générale du fonds d'immobilisations lorsqu'il y a disponibilité avant d'être financés par une contribution interfonds.

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes, critères et règles d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées.

80100- ENVELOPPE D'AJOUT D'ESPACES

1. Généralités

Cette enveloppe servira à réaliser des projets de constructions justifiés par une augmentation des clientèles scolaires ou par la destruction d'une école alors que le sinistre n'est pas couvert par le régime d'indemnisation. Ces constructions pourront être des écoles nouvelles, l'agrandissement ou la transformation d'écoles existantes ou l'ajout de certains espaces qui auront pour effet d'augmenter la capacité d'accueil.

Ainsi, les clientèles scolaires devront connaître une croissance démographique pour l'horizon de planification (cinq (5) ans au primaire et dix (10) ans au secondaire) et avoir déjà encouru une croissance pour les années précédentes.

2. Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction du niveau des ressources disponibles.

3. Modalités de gestion

La commission scolaire formule chaque demande en complétant le formulaire prévu à cet effet et l'expédie à la direction régionale à une date convenue avec cette dernière.

Pour réaliser un projet autorisé, la commission scolaire doit se conformer aux directives du Ministère ainsi qu'à la politique d'achat du Québec.

Le Ministère se réserve le droit d'effectuer en tout temps les vérifications qui s'imposent pour s'assurer que les ressources sont affectées en respect de l'autorisation ministérielle.

La date limite d'utilisation des ressources est fixée par le Ministre dans sa lettre après soumissions approuvant les plans et devis définitifs de la construction et fixant l'allocation budgétaire totale.

4. Autres dispositions

La commission scolaire qui a un ou des projets de construction d'écoles, autres constructions et ajouts de services autorisés en 1983-1984 ou antérieurement et en cours au 30 juin 1984 et pour lesquels des dépenses sont prévues en 1984-1985 doit remplir le formulaire numéro 5 prévu à cet effet et le transmettre à la direction régionale au plus tard le 15 mars 1984.

L'information demandée dans ce formulaire permettra de concilier les dépenses prévues en 1984-1985 par la commission scolaire pour ces catégories de projets avec les prévisions du Ministère. De plus, elle servira de point d'appui à l'analyse du budget d'immobilisations pour fins d'approbation.

80110- COMMISSIONS SCOLAIRES DU NORD (IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS)

1. Généralités

Les demandes de construction d'écoles, autres constructions et ajouts de services font l'objet d'un traitement ad hoc conformément aux principes généraux énoncés dans le document intitulé "Eléments d'une politique de services éducatifs dans les commissions scolaires à statut particulier concernant la planification des équipements scolaires".

2. Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire en fonction de critères applicables à ces commissions scolaires et du niveau des ressources disponibles.

3. Modalités de gestion

La commission scolaire formule chaque demande en complétant le formulaire prévu à cet effet et l'expédie à la direction régionale.

Pour réaliser un projet autorisé, la commission scolaire doit se conformer aux directives du Ministère ainsi qu'à la politique d'achat du Québec.

Le Ministère se réserve le droit d'effectuer en tout temps les vérifications qui s'imposent pour s'assurer que les ressources sont affectées en respect de l'autorisation ministérielle.

La date limite d'utilisation des ressources est fixée par le Ministre dans sa lettre après soumissions approuvant les plans et devis définitifs de la construction et fixant l'allocation budgétaire totale.

4. Autres dispositions

La commission scolaire qui a un ou des projets de construction d'écoles, autres constructions ou ajouts de services autorisés en 1983-1984 ou antérieurement et en cours au 30 juin 1984 et pour lesquels des dépenses sont prévues en 1984-1985 doit remplir le formulaire numéro 5 prévu à cet effet et le transmettre au Ministère au plus tard le 15 mars 1984.

L'information demandée dans ce formulaire permettra de concilier les dépenses prévues en 1984-1985 par la commission scolaire pour cette catégorie de projets avec les prévisions du Ministère. De plus, elle servira de point d'appui à l'analyse du budget d'immobilisations pour fins d'approbation.

80120- VICES DE CONSTRUCTION

1. Généralités

Cette mesure a pour but de défrayer le coût des dépenses inhérentes à la réfection d'une composante de la bâtisse qui est affectée par un vice de construction. Cette mesure peut aussi servir à apporter les correctifs nécessaires lorsque des problèmes sont occasionnés par des matériaux représentant un risque pour la santé.

2. Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation totale devra respecter le niveau des ressources nationales disponibles.

3. Modalités de gestion

Pour les cas de vices de construction, la commission scolaire doit se référer à l'instruction à cet effet. La commission scolaire formule chaque demande en complétant le formulaire prévu à cet effet et l'expédie à la direction régionale.

Des informations additionnelles, sur le plan technique et sur la procédure à suivre, sont disponibles au Ministère.

De plus, pour les cas de matériaux représentant un risque pour la santé, la commission scolaire ayant des projets admissibles à cette mesure doit présenter ses demandes au Ministère au plus tard le 15 mars 1984.

Le Ministère se réserve le droit d'effectuer en tout temps les vérifications qui s'imposent pour s'assurer que les ressources sont affectées en respect de l'autorisation émise.

La date limite d'utilisation des ressources est fixée par le Ministre dans sa lettre après soumissions approuvant les plans et devis définitifs de la construction et fixant l'allocation budgétaire totale.

4. Autres dispositions

La commission scolaire qui a un ou des projets de vices de construction autorisés en 1983-1984 ou antérieurement et en cours au 30 juin 1984 et pour lesquels des dépenses sont prévues en 1984-1985 doit remplir le formulaire numéro 5 prévu à cet effet et le transmettre à la direction régionale au plus tard le 15 mars 1984.

L'information demandée dans ce formulaire permettra de concilier les dépenses prévues en 1984-1985 par la commission scolaire pour cette catégorie de projets avec les prévisions du Ministère. De plus, elle servira de point d'appui à l'analyse du budget d'immobilisations pour fins d'approbation.

80130- PROJETS A FRAIS PARTAGÉS

1. Généralités

Il s'agit d'une mesure à gestion déconcentrée selon laquelle la commission scolaire doit participer au coût des projets qui sont retenus.

Pour les commissions scolaires sous la juridiction du Conseil scolaire de l'Ile de Montréal, les ressources aux fins de cette mesure forment une enveloppe disponible au Conseil scolaire de l'Ile de Montréal, tel que précisé au point 3.6.2. Pour ces commissions scolaires, les normes d'allocation et les modalités de gestion sont fixées par le Conseil scolaire de l'Ile de Montréal.

2. Normes d'allocation

Cette mesure requiert une participation de la commission scolaire à même son allocation de base pour chaque projet retenu.

Les projets pouvant faire l'objet d'une allocation à ce titre sont les suivants:

a) Projet d'améliorations, de transformations, de rénovations et de restaurations qui:

- o implique une seule bâtisse;
- o est constitué d'un élément ou de plusieurs indissociables;
- o est exempt de garantie et n'exige pas de procédures judiciaires.

Pour ce type de projets la participation de la commission scolaire est de 35% (1) de son allocation de base.

b) Projet relatif aux travaux découlant des lois et règlements sur la santé et sécurité du travail et de la sécurité dans les édifices publics.

Pour ce type de projets, la participation de la commission scolaire est de 35% (1) de son allocation de base.

c) Projet relatif à la formation professionnelle qui:

- o implique un seul profil dûment autorisé.

En ce qui a trait à un projet relatif à un profil à caractère national ou semi-national, la participation de la commission scolaire est de 25% (1) de son allocation de base.

Les profils à caractère national ou semi-national dont la liste apparaît en annexe sont ceux qui rencontrent tous les critères suivants:

- ils sont offerts dans une ou quelques commissions scolaires;
- le coût de remplacement des équipements est nettement supérieur à la moyenne de l'ensemble des profils;
- la commission scolaire a l'obligation de recevoir des élèves des autres commissions scolaires.

Le choix des projets sera fait en fonction des justifications présentées par la commission scolaire, des priorités établies régionalement et du niveau des ressources régionales disponibles.

---

(1) Pour les commissions scolaires de la région de Trois-Rivières qui maintiennent un fonds des équipements, ce pourcentage doit être appliqué sur le montant de la différence entre l'allocation de base et le transfert du fonds d'opérations.

3. Modalités de gestion

La commission scolaire ayant des projets admissibles à cette mesure doit remplir le formulaire numéro 6 prévu à cet effet et le transmettre à la direction régionale au plus tard le 15 mars 1984.

Pour réaliser un projet autorisé, la commission scolaire doit se conformer aux directives du Ministère, ainsi qu'à la politique d'achat du Québec.

Une transférabilité demeure possible à l'année scolaire subséquente dans la mesure où elle fait l'objet d'une autorisation au préalable du Ministère.

Cette transférabilité devra nécessairement inclure la participation de la commission scolaire à même son allocation de base.

Le Ministère se réserve le droit d'effectuer en tout temps les vérifications qui s'imposent pour s'assurer que les ressources sont affectées en respect de l'autorisation émise.

4. Autres dispositions

La commission scolaire qui a des projets à frais partagés autorisés en 1983-1984 ou antérieurement et en cours au 30 juin 1984 et pour lesquels des dépenses sont prévues en 1984-1985 doit remplir le formulaire numéro 5 prévu à cet effet et le transmettre à la direction régionale au plus tard le 15 mars 1984.

80140- CAISSE D'ACCROISSEMENT DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

1. Généralités

Cette mesure à gestion déconcentrée vise à défrayer le coût des dépenses en immobilisations stipulées dans le cadre de la partie 6 de l'accord Canada-Québec sur la formation professionnelle des adultes pour les années 1982 à 1985.

2. Normes d'allocation

Les projets de cette catégorie feront l'objet d'analyse et d'approbation des Ministères concernés des gouvernements du Québec et du Canada.

L'allocation totale devra respecter les ressources totales disponibles.

3. Modalités de gestion

La commission scolaire ayant des projets admissibles à cette mesure doit présenter sa demande à la direction régionale.

Pour réaliser un projet autorisé, la commission scolaire doit se conformer aux directives du Ministère et aux condition stipulées dans le contrat signé par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

Les Ministères concernés par cette mesure se réservent le droit d'effectuer en tout temps les vérifications qui s'imposent pour s'assurer que les ressources sont affectées en respect de l'autorisation émise.

80150- AUTOBUS SCOLAIRE

1. Généralités

Cette mesure a pour but de défrayer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaire en conformité aux règles budgétaires émises par le ministère des Transports.

2. Normes d'allocation

Les projets de cette catégorie feront l'objet d'analyse et d'approbation par le ministère des Transports, Direction du transport terrestre des personnes. L'allocation totale devra respecter le niveau des ressources nationales disponibles.

3. Modalités de gestion

La commission scolaire ayant des projets admissibles à cette mesure doit remplir le formulaire numéro 7 prévu à cet effet et le transmettre à la direction régionale au plus tard le 15 mars 1984.

Les ministères concernés par cette mesure se réservent le droit d'effectuer en tout temps les vérifications qui s'imposent pour s'assurer que les ressources sont affectées en respect de l'autorisation émise.

80160- RÉGIME D'INDEMNISATION

1. Généralités

Ce régime vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs à leurs biens par suite d'un sinsitre, sous réserve:

o des biens et risques exclus par le régime;

o d'une franchise de 15 000,00 $ par sinistre;

o de l'application des modalités de remplacement des biens perdus, détruits ou endommagés tel que stipulé dans l'instruction relative à cette mesure.

2. Normes d'allocation

Les modalités d'allocation sont:

2.1 Sinistre majeur

Analyse du besoin de reconstruction ou de réfection à partir des justifications présentées par la commission scolaire.

Si le besoin est reconnu:

- le Ministère assume la totalité du coût de réfection ou de reconstruction de l'immeuble, du coût de remplacement ou de réparation de son contenu ainsi que tous les frais inhérents au sinistre, justifiés par la commission scolaire, moins la franchise applicable.

Si le besoin n'est pas reconnu:

- le Ministère assume tous les frais inhérents au sinistre, justifiés par la commission scolaire, moins la franchise applicable.

2.2 Sinistre mineur

Analyse du besoin:

Si le besoin est reconnu:

- le Ministère assume la totalité du coût de réfection ou de réparation de l'immeuble, du coût de remplacement ou de réparation de son contenu ainsi que tous les frais inhérents au sinistre, justifiés par la commission scolaire, moins la franchise applicable.

Si le besoin n'est pas reconnu:

- le Ministère assume tous les frais inhérents au sinistre, justifiés par la commission scolaire, moins la franchise applicable.

3. Modalités de gestion

Les modalités de gestion sont décrites dans l'instruction relative à cette mesure.

4. Autres dispositions

La commission scolaire qui a des projets en cours au 30 juin 1984, et pour lesquels des dépenses sont prévues en 1984-1985 doit remplir le formulaire numéro 5 prévu à cet effet et le transmettre à la Direction régionale au plus tard le 15 mars 1984.

80170- **INTÉRÊTS SUR EMPRUNT A COURT TERME**

Cette mesure couvre les charges d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses relatives aux immobilisations et la partie des échéances de capital à refinancer qui feront éventuellement l'objet d'un emprunt à long terme.

Cette mesure exclut le coût du financement temporaire des dépenses non subventionnées et des dépenses relatives aux autres activités.

Ces charges d'intérêts sont déterminées "à priori" en tenant compte des éléments suivants:

- le solde prévu des décaissements à financer par un emprunt à long terme au 30 juin 1984 ou par une subvention d'investissements incluant les échéances de capital à refinancer admissibles aux subventions et les intérêts sur leur financement à court terme prévus jusqu'à ce 30 juin;
- le rythme prévu des décaissements et encaissements 1984-1985;
- les remboursements de capital admissibles aux subventions dont l'échéance est prévue en 1984-1985 et devant être refinancés ultérieurement à long terme;
- les intérêts capitalisés mensuellement;
- le taux d'intérêt annuel de 10.5%.

Ces charges d'intérêts sont déterminées "à postériori" en tenant compte des éléments suivants:

- le solde réel des décaissements à financer à long terme au 30 juin 1984 incluant les échéances de capital à refinancer admissibles aux subventions et les intérêts sur leur financement à court terme encourus antérieurement au 30 juin;
- le rythme réel des décaissements et encaissements mensuels 1984-1985;
- les remboursements de capital admissibles aux subventions échus dans l'année 1984-1985 et devant être refinancés ultérieurement à long terme;
- les intérêts capitalisés mensuellement;
- le taux préférentiel observé pour l'année 1984-1985;
- toute autre situation particulière hors du cours normal des opérations.

80180- FRAIS D'ÉMISSIONS DES TITRES DE CRÉANCES

Cette mesure couvre tous les frais inhérents aux émissions des titres de créances encourus depuis le début de la mise en marché des titres jusqu'à leur livraison. Ces coûts sont l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur, les honoraires du fiduciaire, les honoraires du conseiller juridique le cas échéant, les frais de transfert de fonds d'une institution bancaire à une autre.

Le niveau de la dépense sujette à une emprunt à long terme sera déterminé "à postériori" en fonction des éléments suivants:

- o le coût de l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur;
- o le coût des honoraires d'exécution du fiduciaire, du conseiller juridique et des frais d'impression et de livraison des titres dont le paiement est recommandé par le ministère de l'Education conformément à la tarification en vigueur négociée par le ministère des Finances;
- o le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à la succursale de l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, sujet à un dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu.

3.8 AUTRES ACTIVITÉS

Ces activités ont la caractéristique de faire l'objet d'une autorisation particulière à ce fonds, et dont le mode de financement est à déterminer dans chacun des cas.

45500- CONSERVATION ET ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (PLAN D'INVESTISSEMENT)

1. Généralités

Il s'agit de dépenses comprenant tous les coûts relatifs aux projets (transformations, appareil de contrôle, honoraires professionnels etc...) que la commission scolaire peut imputer en tout ou en partie dans l'année à son enveloppe budgétaire générale du fonds d'immobilisations ou aux revenus généraux du fonds d'opérations. Cette mesure facilite l'atteinte des objectifs de la politique gouvernementale concernant l'économie de l'énergie et la conversion à l'électricité ou au gaz naturel.

Si la commission scolaire décide d'étaler le financement d'un projet sur plus d'une année, elle peut le faire par le biais d'un emprunt à terme au fonds d'immobilisations ou par une contribution interfonds alors que l'amortissement de la dépense pourra être réalisé sur un maximum de cinq ans selon le rythme des économies réalisées.

2. Normes d'approbation

Lorsqu'une commission scolaire décide d'échelonner sur plus d'un an le financement de cette mesure, les dépenses prévues, la période d'étalement et le financement à terme s'il y a lieu doivent être au préalable autorisés par le Ministre, tel que le prévoit la Loi sur l'instruction publique. Toutefois, l'autorisation en question ne conduira pas à des ressources additionnelles tant au fonds d'immobilisations qu'au fonds d'opérations.

Il demeure que la rentabilité de tels projets doit être clairement démontrée, et seulement les projets ou groupe de projets dont la dépense totale en immobilisations excède 5% de l'allocation de base de la commission scolaire ou 50 000,00 $ selon le moins élevé des deux, seront considérés.

3. Modalités de gestion

La commission scolaire désirant réaliser de tels projets doit compléter le formulaire numéro 8 prévu à cet effet et le transmettre à la Direction régionale au plus tard le 15 mars 1984.

Dans le cas d'un financement à terme, la commission scolaire doit produire au Ministère une résolution d'emprunt à long terme reflétant les termes de la transaction en vue de l'approbation ministérielle de cet emprunt, et ce, sur réception de l'autorisation.

45510- ACQUISITION DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

1. Généralités

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau réseau informatique axé sur la déconcentration du traitement informatique, il est possible à une commission scolaire de procéder à l'acquisition de nouveaux équipements et d'en échelonner le financement sur une période n'excédant pas cinq ans.

Toutefois, la commission scolaire peut en imputer une partie ou la totalité du coût dans l'année, à son enveloppe budgétaire générale du fonds d'immobilisations ou aux revenus généraux du fonds d'opérations.

2. Normes d'approbation

Lorsque l'achat est financé par billets à long terme, la dépense prévue ainsi que le financement à long terme devront être au préalable autorisés par le Ministre tel que le prévoit la Loi sur l'instruction publique. Dans ce cas, le Ministre pourra alors demander à la commission scolaire son plan global d'implantation en regard de ses équipements informatiques.

Toutefois, l'autorisation en question ne conduira pas à des ressources additionnelles tant au fonds d'immobilisations qu'au fonds d'opérations.

3. Modalités de gestion

La commission scolaire désirant réaliser de tels projets doit compléter le formulaire numéro 9 prévu à cet effet et le transmettre à la Direction régionale au plus tard le 15 mars 1984.

Sur réception de l'autorisation, la commission scolaire doit produire au Ministère une résolution d'emprunt à long terme reflétant les termes de la transaction en vue de l'approbation ministérielle de cet emprunt.

3.8.3 Autres

Ces mesures visent à tenir compte de situations particulières non prévues par les autres mesures, entre autre:

- o frais d'honoraires professionnels rattachés à la vente de biens immeubles pour un prix nominal;
- o mesures mises de l'avant par le Ministère au fonds d'opérations dans lesquelles on retrouve des allocations de ressources pour des dépenses en immobilisations.

Pour les premières mesures, les allocations font suite à l'autorisation ministérielle des demandes présentées.

Pour les secondes mesures, les allocations sont émises en conformité aux dispositions contenues dans les règles budgétaires du fonds d'opérations.

ANNEXE

LISTE DES PROFILS A CARACTÈRE NATIONAL OU SEMI-NATIONAL

PROFILS A CARACTÈRE NATIONAL

231-500 Scieur classeur
232-500 Affûteur
241-400 Pêches (T.C.-P.L.)
242-100 Ouvrier de l'industrie de la pêche
242-200 Ouvrier de l'industrie de la pêche
243-500 Marin-pêcheur
255-500 Travailleur en usine de traitement du poisson
262-100 Stratifieur-finisseur en plastique renforcé
262-200 Stratifieur-finisseur en plastique renforcé
263-400 Analyste de laboratoire en travaux publics
274-500 Modeleur-stratifieur en plastique renforcé
275-600 Modeleur (P.E.)
276-500 Finition de meubles (P.E.)
292-500 Opérateur en télécommunication
293-500 Opérateur de radio-communcation maritime
306-100 Homme de fonderie
306-200 Homme de fonderie

330-500 Opérateur en topographie
331-500 Dessinateur en cartographie

352-600 Mécanique de bateaux de pêche

360-600 Conducteur de camion lourd (P.E.)

368-200 Magasinier d'atelier de mécanique
385-500 Mécanicien, régleur de machines textiles
386-500 Conducteur, régleur de machines à mouler les matières plastiques
395-500 Mécanicien de machines de confection textile (P.E.)
441-600 Pompier professionnel
473-500 Sculpture sur bois
475-600 Sculpture sur bois (P.E.)

PROFILS A CARACTÈRE SEMI-NATIONAL

314-600 Frigoriste
316-500 Mécanicien de machines fixes (vapeur)
316-700 Mécanicien de machines fixes (réfrigération)
319-500 Tôlier d'avionnerie (P.E.)
332-600 Dessinateur en mécanique du bâtiment (P.E.)
370-200 Homme de service de machines de bureau (P.E.)
372-300 Tourneur (P.E.)
374-500 Tourneur-fraiseur
375-500 Fraiseur-rectifieur
376-400 Ouvrier-papetier (P.E.)
376-500 Ouvrier-papetier (P.E.)
377-600 Conducteur, régleur de machines à commande numérique (P.E.)
378-600 Outilleur
379-600 Matriceur
380-600 Mouliste
381-600 Mécanicien de précision
383-500 Mécanicien de machines de bureau
384-500 Horloger praticien
387-600 Electromécanicien de machines de bureau
388-600 Outilleur-matriceur (P.E.)
389-500 Bijoutier
390-500 Mécanicien d'instruments de précision
391-600 Horloger rhabilleur
393-600 Mécanicien entretien 1
394-600 Bijoutier artisan (P.E.)
404-600 Cuisine professionnelle 1
405-400 Coupe de viande
405-500 Coupe de viande
407-400 Pâtisserie
407-500 Pâtisserie
420-500 Vente et distribution de cosmétiques
426-200 Confection-fourrure
429-200 Confection-cuir
432-500 Dessin de patron
433-600 Dessin de mode
434-500 Habillement-fourrure
440-400 Agent de prévention des incendies
440-500 Agent de prévention des incendies
466-500 Commis de fiscalité (P.E.)
474-500 Photographe
484-500 Reliure
485-200 Reliure mécanisée
490-500 Composition montage
491-500 Photo-composition
492-500 Imposition
493-500 Photolithographie
494-500 Impression sur platines et duplicateurs graufage et découpage
495-500 Impression sur presses platines et "offset" (une couleur)
496-500 Impression sur presses "offset"

POOR

QUALITY

ORIGINAL